

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*  
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06  
5 Procès  
6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann  
7 Mercredi 13 avril 2011  
8 Audience publique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour à tous.  
14 Excusez-moi, nous commençons un petit peu plus tard que prévu, mais il y avait une  
15 question que nous devons traiter concernant la communication d'éléments.  
16 Sommes-nous prêts maintenant à commencer avec le témoin ?  
17 Très bien.  
18 Bonjour, Monsieur le greffier.  
19 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Bonjour, Monsieur le Président.  
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pourriez-vous, s'il vous plaît,  
21 faire rentrer le témoin ?  
22 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Bien sûr, Monsieur le Président.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.  
24 (*Le témoin est introduit au prétoire*)  
25 TÉMOIN DRC-D01-WWWW-0037  
26 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour, Monsieur.  
28 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Dans un instant, vous allez  
2 commencer votre déposition. Pourrais-je, s'il vous plaît, vous demander de garder à  
3 l'esprit un certain nombre de choses ? Premièrement, écoutez les questions qui vous  
4 sont posées très attentivement et assurez-vous que vos réponses portent précisément  
5 sur la question qui vous a été posée par les conseils.

6 Deuxièmement, pourriez-vous, s'il vous plaît, essayer, très attentivement, de ne pas  
7 parler vite, car si vous parlez vite, votre témoignage ne sera pas interprété ni enregistré  
8 correctement ?

9 Enfin, afin d'aider des interprètes, pourriez-vous, s'il vous plaît, faire une petite pause  
10 après la fin de chacune des questions qui vous sont posées avant d'y répondre ? Si vous  
11 faites une pause, ceci permet aux interprètes et aux sténotypistes de faire leur travail.

12 Donc, en résumé, concentrez-vous sur la question, ne parlez pas trop vite et faites une  
13 petite pause entre la fin de la question qui vous est posée et le début de votre réponse.

14 Est-ce que ceci est clair, Monsieur ?

15 LE TÉMOIN : Oui, j'ai bien suivi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

17 Alors, j'espère que l'on va vous remettre une petite carte sur laquelle figure une  
18 formule. J'aimerais que vous la formuliez de façon audible, car c'est votre serment  
19 solennel de dire la vérité.

20 LE TÉMOIN : Engagement solennel : Je déclare solennellement que je dirai la vérité,  
21 toute la vérité et rien que la vérité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.

23 Maître Mabilille.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M<sup>e</sup> MABILLE :

26 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN :

28 R. Bonjour, Madame.

1 Q. Je m'appelle Catherine Mabilie et je vais vous poser aujourd'hui quelques questions  
2 au nom de la Défense de M. Thomas Lubanga. Est-ce que vous m'avez bien entendue ?

3 R. Oui, je vous ai bien suivie.

4 Q. Ma première question sera : est-ce que vous pourriez nous donner votre nom ?

5 R. Oui. Je m'appelle Pierre Dz'Tho Dundji.

6 Q. Pourriez-vous nous donner votre date de naissance ?

7 R. Je suis né le 9 février 1977.

8 Q. Quelle est votre profession ?

9 R. Je suis professeur enseignant... enfin, terme enseignant, à l'institut de Lopa, à Bule, et  
10 aussi dans un autre institut, en progression — institut de Dhedja.

11 Q. Merci.

12 Quelle matière enseignez-vous ?

13 R. J'enseigne le français, le latin. Le français au... au cycle d'orientation et le latin dans la  
14 première classe de la section littéraire.

15 Q. Merci beaucoup.

16 Où habitez-vous à l'heure actuelle ?

17 R. À l'heure actuelle... Si nous pouvons... vous pouvez un peu revenir sur la question ?

18 Q. Je vous demande quel est votre lieu d'habitation.

19 R. J'habite à Bule, à cinq kilomètres de Bule.

20 Q. Merci.

21 Monsieur le témoin, avez-vous déjà fait partie d'un groupe armé ?

22 R. Oui.

23 Q. À partir de quand ?

24 R. C'est à partir de 2001.

25 Q. Dans quel groupe étiez-vous ?

26 R. Nous étions... j'étais du groupe APC, qui était une force militaire de RCD/K-ML.

27 Q. Quelles étaient vos tâches dans ce groupe armé ?

28 R. Dans ce groupe armé, j'étais tout d'abord militaire, ensuite, un chargé de

1 l'administration de pelotons.

2 Q. Excusez-moi, on n'a pas bien entendu. Vous étiez chargé de l'administration, et le  
3 dernier mot n'est pas parvenu jusqu'à nous ; de quelle administration ?

4 R. De pelotons, dans cette armée d'APC où j'étais.

5 Q. Jusqu'à quand êtes-vous resté dans l'APC ?

6 R. La date précise, ici, je ne saurais le... je ne saurais la donner, puisque ça fait plusieurs  
7 années. Mais c'est au moins jusqu'à... jusqu'à 2002.

8 Q. Merci.

9 Pourquoi avez-vous quitté ce groupe de l'APC ?

10 R. J'ai quitté ce groupe d'APC parce que c'était un groupe où nous étions de tous les...  
11 toutes les catégories, évidemment, comme toute... comme dans toute l'armée ; et c'était  
12 une période où la guerre, ici, en Ituri, s'était intensifiée contre les Hema. Et ce que nous  
13 vivions au sein de cette force d'APC, où nous étions, nous... ou moi, militaire d'APC,  
14 nous étions traités de manière inhumaine au sein de l'armée d'APC. C'est une raison  
15 pour laquelle j'avais quitté cette armée.

16 Q. Est-ce que vous avez été le seul à quitter ou est-ce qu'il y avait d'autres militaires qui  
17 ont quitté l'APC ?

18 R. Je n'étais pas le seul. Il y a d'autres qui avaient aussi quitté, et avaient rejoint leurs  
19 villages. D'autres avaient... d'autres avaient rejoint... d'autres cherchaient à rejoindre  
20 d'autres groupes pour défendre... pour défendre ces populations hema qui étaient  
21 menacées parce que c'était une période où il y avait, comme je l'ai dit, une  
22 intensification de la guerre.

23 Q. Et vous, personnellement, qu'est-ce que vous avez fait ?

24 R. Après un temps passé, aussi, à la maison, j'ai dû rejoindre... je ne me rappelle pas  
25 très bien de la date ou de la période... après, donc, avoir quitté l'APC, j'ai rejoint un  
26 groupe qui sort... qui s'organisait à Mandro pour l'autodéfense de la... de l'ethnie  
27 hema. C'est là où je me suis rendu.

28 Q. Est-ce que vous savez qui avait organisé ce centre ?

1 R. Oui. Nous avons le chef Kahwa qui avait organisé le centre.

2 Q. Qui en étaient les commandants ?

3 R. Bon. Au départ, il y avait juste cette force qui s'organisait... qui... qui s'organisait  
4 avec une trentaine de militaires qui... qui avaient quitté aussi les camps de l'APC d'où  
5 je faisais membre. Alors, dans ce centre, nous avons aussi le commandant Bosco qui  
6 était dans le centre.

7 Q. Est-ce que les militaires qui avaient quitté l'APC sont arrivés tous ensemble au centre  
8 de Mandro ou sont-ils arrivés à des moments différents ?

9 R. Ils ne sont pas arrivés tous d'un coup, ils sont arrivés... ils ont atteint le centre par  
10 groupes, puisque chacun a quitté à sa propre manière de la force d'APC.

11 Q. Vous nous avez dit qu'il y avait dans ce centre de Mandro une force d'autodéfense. Y  
12 avait-il d'autres personnes qui se sont joints à ce groupe ou non ?

13 R. Ici, cette question, je ne la comprends pas très bien.

14 Q. Je vais donc la reformuler.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, je vois que  
17 vous vous êtes levé.

18 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Peut-être est-ce une  
19 question de transcription en français, mais dans la version en anglais, je ne vois pas que  
20 le témoin ait parlé de « force d'autodéfense ». C'est peut-être une déduction, mais je ne  
21 crois pas qu'il ait employé cette expression même.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

23 Monsieur Sachdeva, si vous regardez la transcription en anglais, en page 5, ligne 11 : «  
24 J'ai rejoint un groupe organisé à Mandro... », groupe d'autodéfense, c'est quelque chose  
25 d'assez proche, n'est-ce pas ?

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Effectivement, c'est proche, mais ce que je dis c'est que  
27 l'expression « force d'autodéfense » a une signification particulière dans cette affaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Dans la version française, Maître

1 Mabilles, quelle était l'expression employée ?

2 M<sup>e</sup> MABILLE : Page 5, ligne 21 — et je lis en français : « J'ai rejoint un groupe qui sort...  
3 qui s'organisait à Mandro pour l'auto-défense de l'ethnie hema. »

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je pense que c'est une de ces  
5 situations liée à la traduction.

6 Maître Mabilles, vous avez en tête les termes employés par le témoin, pourriez-vous, sur  
7 cette base, reformuler votre question ?

8 M<sup>e</sup> MABILLE : Une petite seconde.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il y avait une trentaine de militaires.  
11 Est-ce qu'il y a eu d'autres personnes qui se sont joints à un moment quelconque ? Est-ce  
12 que vous pourriez nous préciser ce point — à Mandro ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Avec « ces » trentaine de militaires qui étaient là, dire « se joindre à ce groupe », il n'y  
15 en a pas eu. Sinon, avec eux, a été ouvert un centre de formation à Mandro, avec le chef  
16 Kahwa.

17 Q. Qui a été... qui venait dans ce centre de formation de Mandro ?

18 R. Dans ce centre de formation, à Mandro, tout le monde y arrivait. C'était une période  
19 où la guerre contre les Hema avait ciblé toutes les contrées possibles, si bien que tout le  
20 monde savait... venait pour... pour entrer dans le groupe.

21 Q. Jusqu'à quand cette force d'autodéfense est-elle restée à Mandro ?

22 R. Cette force est restée à Mandro jusqu'au départ... ou jusqu'à ce qu'on repousse de  
23 Bunia la force d'APC qui était dirigée à Bunia, ici, en Ituri, par... par Lompondo. Jusqu'à  
24 ce qu'il quitte, ce centre a été à Mandro.

25 Q. Que s'est-il passé par la suite...

26 Excusez-moi, j'ai une question... une autre question avant de vous poser cette question.

27 Jusqu'à quand, vous, personnellement, êtes-vous resté à Mandro ?

28 R. Bon. Ici, je ne saurais pas donner avec précision dans la situation dans... de temps,

1 mais je sais au moins que c'était après... jusqu'à après que nous ayons repoussé  
2 Lompondo de la ville, donc, avec la force d'APC qui était en ville, pour... pour qu'il  
3 quitte.

4 Je disais : je suis arrivé en ville quand cette force d'APC, dirigée par Lompondo, a été  
5 chassée de Bunia.

6 Q. Merci.

7 Où êtes-vous allé par la suite ?

8 R. Par la suite, je me suis retrouvé à Bunia, avec le commandant Bosco, puisque nous...  
9 je ne sais pas quel arrangement a été fait avec le parti UPC et ce groupe militaire qui  
10 était formé à Mandro. Alors, je... je crois que ce serait un arrangement entre le  
11 commandant... le grand commandant que nous avions à Mandro qui se serait arrangé  
12 avec l'UPC pour qu'après le départ de Lompondo, nous puissions rejoindre la ville à  
13 Bunia, et où tous les commandements étaient revenus.

14 Q. Et vous-même, qu'est-ce que vous avez fait, personnellement ? Est-ce que vous avez  
15 rejoint un nouveau groupe armé ?

16 R. Pardon ?

17 Q. Une petite seconde.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Vous nous avez parlé d'un arrangement : qu'est-il donc devenu de votre groupe armé  
20 auquel vous apparteniez ?

21 R. Notre groupe, le groupe auquel moi j'appartenais, est, en une période, tout à coup  
22 devenu la force militaire de l'UPC.

23 Q. Quel était le nom de cette force ?

24 R. Cette force s'appelait FPLC.

25 Q. Et quel était votre travail dans les FPLC — votre fonction ?

26 R. Ma fonction a été le... le secrétaire de chef d'état-major général chargé des  
27 opérations.

28 Q. Et quelles étaient vos tâches, précisément ? Qu'est-ce que vous deviez faire

1 exactement en qualité de secrétaire ?

2 R. En qualité de secrétaire, j'avais à rédiger des lettres sur ordre, classer des documents.

3 Et je pense que l'essentiel de ce que je faisais était ça : classer les documents qui ont

4 atteint notre direction, notre bureau, rédiger des lettres de commandement, quelquefois.

5 Q. Vous nous avez dit que vous étiez le secrétaire du chef d'état-major chargé des  
6 opérations ; est-ce que vous pourriez nous dire le nom de cette personne ?

7 R. Oui. C'est... c'était le général... le commandant Bosco — Bosco Ntaganda.

8 Q. Jusqu'à quand avez-vous occupé le poste de secrétaire de M. Bosco Ntaganda ?

9 R. J'ai été jusqu'en 2003... fin de... je dirais que je n'ai pas quitté être son secrétaire,  
10 parce qu'il y a eu d'autres fonctions qui m'ont été... une autre fonction qui m'a été  
11 attribuée aussi, mais que j'assumais en même temps que secrétaire du... du bureau  
12 chargé de... des opérations.

13 M<sup>e</sup> MABILLE : Est-ce qu'on pourrait remettre au témoin le petit classeur qui a été  
14 préparé ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, merci.

16 Je vois que le greffier d'audience a remis le classeur au témoin en RDC. Merci.

17 Et où dans le classeur, Maître Mabilille ?

18 M<sup>e</sup> MABILLE : Nous allions à l'onglet n° 1. Les références du document sont :  
19 DRC-0029-274. Et ce document a déjà reçu une cote EVD qui est EVD-OTP-0047.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Monsieur Sachdeva ?

21 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, je dois avouer que je suis  
22 quelque peu préoccupé, parce que ce témoin a jusqu'ici dit qu'il a été secrétaire du  
23 commandant Bosco, chargé des opérations ; pour l'essentiel, une fonction militaire. Or,  
24 mon contradicteur souhaite montrer un document au témoin qui émane du cabinet du  
25 président. Évidemment, le témoin a pu l'avoir vu, je n'en sais rien, mais ce que je crains,  
26 c'est qu'une fois qu'il aura lu ce document, qui contient des informations cruciales pour  
27 cette affaire, cela risque peut-être de lui suggérer des réponses. Et à mon avis, cela ne  
28 serait pas approprié.



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, l'ennui c'est  
2 que nous ne pouvons pas établir si le témoin est en mesure de répondre à la question  
3 sans avoir vu... ou, parler de la lettre sans l'avoir lue.

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Je vous dirais, Monsieur le Président, que l'on devrait  
5 peut-être poser des questions pour jeter les bases de la question. Par exemple, est-ce  
6 qu'il était en mesure de consulter des documents émanant de la présidence, par  
7 exemple ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, si vous examinez l'écran,  
9 Monsieur Sachdeva, le témoin a déjà reçu le classeur et je crois que c'est un débat un  
10 peu théorique maintenant. Il a déjà eu l'occasion de voir le contenu. Merci de votre  
11 intervention.

12 Maître Mabilles, pourriez-vous faire preuve de circonspection afin que le témoin soit  
13 vraiment en mesure de parler du contenu, à la lumière de... des fonctions qu'il a pu  
14 occuper ou du rôle qu'il a pu jouer.

15 M<sup>e</sup> MABILLES :

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui. Je reconnais ce document. Je l'ai vu au bureau du chef d'état-major chargé des  
19 opérations.

20 Q. Merci. Je n'ai pas d'autres questions sur ce document.

21 Je souhaiterais maintenant que vous alliez à l'onglet n° 2.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 Ce document porte la cote DRC-D01-0035894.

24 Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document ?

25 R. Oui, je le reconnais.

26 Q. Savez-vous qui a rédigé cet ordre ?

27 R. Oui. C'est le chef d'état-major général qui a écrit cette lettre, ici.

28 Q. Savez-vous à qui était adressé cet ordre ?

- 1 R. Oui. Cet ordre était adressé à tous les commandants des différentes unités des FPLC.
- 2 M<sup>e</sup> MABILLE : Je souhaiterais avoir une cote EVD pour ce document.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien sûr.
- 4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. le document,
- 5 portant la référence DRC-D01-0003-5894, portera la cote EVD suivante :
- 6 EVD-D01-01096.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.
- 8 Poursuivez, s'il vous plaît.
- 9 M<sup>e</sup> MABILLE :
- 10 Q. Est-ce que vous pourriez maintenant vous reporter à l'onglet n° 3 ?
- 11 *(Le témoin s'exécute)*
- 12 Ce document porte la référence DRC-0029-275, et il a déjà une cote EVD qui est
- 13 EVD-OTP-0050. Reconnaissez-vous ce document, Monsieur le témoin ?
- 14 LE TÉMOIN :
- 15 R. C'est le document du 27 janvier 2003 ?
- 16 Q. Oui, exactement.
- 17 R. Oui, je reconnais aussi cet écrit, cette lettre.
- 18 Q. Aviez-vous vu cette lettre au moment où elle a été rédigée ?
- 19 R. Oui, j'ai vu cette lettre quand elle a atteint notre... le bureau où je travaillais.
- 20 Q. Merci.
- 21 Pourriez-vous aller à l'onglet n° 4 ?
- 22 *(Le témoin s'exécute)*
- 23 Ce document porte la cote DRC-D01-0003-5896.
- 24 Reconnaissez-vous ce document ?
- 25 R. Oui. Je reconnais ce document, ici.
- 26 Q. Savez-vous qui l'a rédigé ?
- 27 R. Cette lettre, ici, c'est moi-même qui l'ai rédigée, sur ordre du commandant Bosco,
- 28 dont j'assumais le secrétariat.

1 Q. Et qui l'a signée ?

2 R. Ici, c'est ma signature, dans le... dans le classement.

3 Q. À qui est adressée cette lettre ?

4 R. Cette lettre est adressée à l'administrateur général de sécurité de l'UPC.

5 Q. Une petite seconde.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Monsieur le témoin, si nous allons au deuxième paragraphe, que je vais lire, il est  
8 indiqué : « Nos unités se buttent à une farouche opposition de la part des responsables  
9 des forces d'autodéfense à démobiliser et à désarmer les enfants de leurs groupes. »

10 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous vous rappelez dans quel contexte cette phrase a  
11 été écrite ou quelles informations M. Bosco vous avez donné pour que vous puissiez  
12 faire un *draft* de cette lettre à l'époque ?

13 R. À ce point 2 de ce texte, le contenu... le contenu, ici, nous parle de ce que la force  
14 d'autodéfense... la force d'autodéfense s'opposait à la démobilisation de moins de  
15 18 ans qui se trouvaient dans le groupe, de les démobiliser ou de les désarmer ; la  
16 force d'autodéfense s'y opposait.

17 Q. Lorsque vous parlez de « force d'autodéfense », à quoi faisiez-vous référence ?

18 R. Ici, au sein de l'UPC, nous avons la force patriotique pour la libération du Congo qui  
19 était les militaires qui sont passés par le centre de formation.

20 La force d'autodéfense, par contre, était une organisation dans des villages pour... pour  
21 directement s'affronter avec la force qui venait attaquer les villages.

22 Alors, la force d'autodéfense vivait dans les villages, et les forces militaires — ici, la  
23 FPLC — étaient dans les camps. C'est ce que je pourrais vous expliquer par « la force  
24 d'autodéfense ».

25 M<sup>e</sup> MABILLE : Merci.

26 Pouvons-nous avoir une cote EVD pour ce document ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Certainement.

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Le document DRC-D01-0003-5896 portera la cote suivante :

1 EVD-D01-01097.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

3 Maître Mabilille, si cela vous convient, nous allons faire la première pause du matin.

4 M<sup>e</sup> MABILLE : Oui, Monsieur le Président. Juste un point : tous ces documents sont des  
5 documents publics et peuvent être donc montrés à l'écran sans aucune difficulté.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, c'est très utile. Merci  
7 beaucoup.

8 Donc, nous allons faire une courte pause maintenant pour permettre au témoin de se  
9 reposer, mais aussi pour permettre aux sténotypistes et aux interprètes de se reposer.

10 Nous reprendrons à 10 h 35.

11 *(L'audience, suspendue à 10 h 27, est reprise en public à 10 h 37)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Faites entrer le témoin, s'il vous  
15 plaît.

16 Merci beaucoup.

17 Veuillez poursuivre, Maître Mabilille.

18 M<sup>e</sup> MABILLE :

19 Q. Monsieur le témoin, pendant l'année 2003, vous nous avez indiqués que vous aviez  
20 occupé des fonctions de secrétaire de M. Bosco Ntaganda et que vous aviez ensuite eu  
21 d'autres fonctions. Est-ce que vous pourriez nous préciser lesquelles ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur le greffier, le micro  
23 n'est pas branché.

24 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur ?

25 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Mais nous n'avons pas entendu la  
27 dernière réponse, le micro n'étant pas branché.

28 Q. Puis-je vous demander de recommencer ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Après être secrétaire de chef d'état-major général chargé des opérations, j'ai assumé  
3 la fonction de chef G1, qui est le chargé de l'administration des FPLC.

4 M<sup>e</sup> MABILLE :

5 Q. Est-ce que vous pourriez essayer de nous préciser la date à laquelle vous êtes devenu  
6 G1 — à partir de quand ?

7 R. Bon...

8 Q. Si vous pouvez vous en rappeler.

9 R. Si je peux me souvenir, j'ai été proposé être chef G1 quand j'ai continué à être le  
10 secrétaire de chef d'état-major chargé des opérations, après que le commandant  
11 Kisembo puisse quitter l'UPC pour constituer un autre mouvement. C'est la période, si  
12 je me rappelle bien, où j'ai été proposé chef de... chef G1. Mais la tâche de secrétariat, je  
13 continuais à l'assumer aussi.

14 Q. Merci.

15 L'UPC a été chassée de Bunia le 6 mars 2003 ; pourriez-vous nous dire ce que vous avez  
16 fait à partir de cette date — vous, personnellement ?

17 R. Personnellement, après être chassé de la ville de Bunia, je me suis mis avec d'autres  
18 militaires à l'abri des Ougandais parce qu'ils étaient à la poursuite de tous ceux qui  
19 étaient commandants ou militaires des FPLC.

20 Q. Où êtes-vous allé ?

21 R. Je suis allé dans une localité appelée Beliba.

22 Q. Avec qui étiez-vous ?

23 R. J'étais juste avec les... les militaires qui étaient à mon escorte.

24 Q. Et jusqu'à quand y êtes-vous resté ?

25 R. J'y suis resté jusqu'au départ des Ougandais de la ville de Bunia.

26 Q. Juste une petite seconde.

27 Où êtes-vous allé après ?

28 R. Après... je... je vais ici vous préciser que quand les Ougandais ont quitté Bunia et

1 qu'ils montaient pour l'Ouganda par peut-être... par les... par les différentes routes, nous  
2 avons pris des tronçons pour rejoindre Bunia.

3 Q. Et vous, personnellement, quand êtes-vous rentré à Bunia ?

4 R. Je suis rentré à Bunia au mois de mai... au mois de mai 2003.

5 Q. Est-ce que les FPLC sont rentrées à Bunia ?

6 R. Oui, les FPLC étaient rentrées à Bunia.

7 Q. Est-ce que d'autres forces armées sont rentrées à Bunia en même temps que les FPLC,  
8 après le départ des Ougandais ?

9 R. Oui, les FPLC sont rentrées à Bunia. La force d'autodéfense, qui... dont la majorité se  
10 retrouvait en ville, n'était plus aussi en ville, ils étaient à Centrale ; ils ont regagné  
11 Bunia. Il y avait les forces combattantes de FNI et de toutes les forces qui se sont  
12 retrouvées à Bunia au départ des Ougandais.

13 Q. Est-ce qu'on pouvait distinguer les membres des FPLC des autres forces ou groupes  
14 armés ?

15 R. En tout cas, c'était difficile de distinguer les... seulement les FPLC des autres forces.

16 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer pourquoi ?

17 R. Ici, on ne savait pas... on ne pouvait les distinguer parce que tout le monde était en  
18 arme. Il n'y avait pas un contrôle des forces... forces militaires.

19 C'est de cette manière-là que quand on pouvait demander, par exemple, à un militaire  
20 que l'on s'imaginait d'être du FPLC, il pouvait tout simplement dire qu'il n'est pas de la  
21 force militaire de l'UPC ; il est soit du PUSIC ou il est d'une autre force. Ainsi, on ne  
22 savait pas directement les distinguer. Sinon, on savait juste remarquer ceux qui allaient  
23 avec... derrière des commandants. C'est l'unique moyen par lequel on les distinguait.

24 Q. Merci beaucoup.

25 Pourriez-vous reprendre le classeur, qui vous a été remis au début, et aller à l'onglet  
26 n° 5 ?

27 Ce document porte la cote DRC-OTP-0151-0299. Il porte la cote EVD-OTP-0051.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Je souhaiterais savoir si vous reconnaissez ce document.

2 R. Oui, je reconnais ce document.

3 Q. En avez-vous eu connaissance à l'époque, en juin 2003 ?

4 R. Oui, je l'ai... je l'ai vu aussi à l'état-major général.

5 Q. Merci.

6 Pourriez-vous maintenant aller à l'onglet n° 8 ? Ce document porte la cote  
7 DRC-D01-0003-5900.

8 Reconnaissez-vous ce document ?

9 R. Oui, je reconnais ce document.

10 Q. Ce document est daté du 16 juin 2003, n'est-ce pas ?

11 R. Bien sûr.

12 Q. Et est-ce que vous pourriez aller à la dernière page de ce document ?

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Je vois qu'il est indiqué « Le rapporteur, le chef G1, EMG/FPLC, Peter Dz'tho. » Et il est  
15 signé.

16 Est-ce qu'il s'agit de votre signature ?

17 R. Oui. C'est bien ma signature, ici.

18 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer à quoi ce document fait référence ?

19 R. Ce document fait référence à la démobilisation, l'idéologie de l'UPC, et dans les  
20 points militaires, de... d'un entretien sur la démobilisation.

21 Je disais que ce document fait référence à la suite de... des lettres du président de l'UPC  
22 adressées au chef d'état-major général, en rapport avec la démobilisation.

23 Q. Est-ce que ce document reflète, selon votre souvenir, ce qui fut dit lors de cette  
24 réunion ?

25 R. Je... de... de par l'écrit, je me souviens un peu, mais pas de la totalité.

26 M<sup>e</sup> MABILLE : Monsieur le Président, en ce qui me concerne, j'entends très mal. Est-ce  
27 que c'est la même chose pour les juges ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Puis-je demander aux interprètes

1 s'ils sont en mesure d'entendre le témoin, si le son est suffisamment clair ?

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont aucun problème, Maître  
3 Mabilille.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Peut-être y a-t-il un problème  
5 avec vos écouteurs. Je ne sais pas si le potentiomètre est suffisamment élevé.  
6 Continuons, essayons, et si ça continue, faites-le-moi savoir.

7 M<sup>e</sup> MABILLE :

8 Q. Dans ce document, il est indiqué « Invité à GS », sur la première page du document.  
9 Pourriez-vous nous indiquer qui était cette personne ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Le... Cette personne était, si je peux bien me rappeler, Rafiki... M. Rafiki, puisque c'est  
12 lui qui était chargé de... de ces services de sécurité.

13 Q. Merci.

14 À qui fut transmis ce compte-rendu ?

15 R. Je ne me souviens pas très bien, mais, certainement, ce compte-rendu devait être  
16 expédié au président du mouvement.

17 Q. Juste une petite précision : qui, Monsieur le témoin, a écrit ce compte-rendu ?

18 R. Ce compte-rendu, c'est bien moi-même qui l'ai écrit.

19 Q. Et est-ce que vous étiez présent, vous-même, à cette réunion ?

20 R. Oui, j'étais présent.

21 M<sup>e</sup> MABILLE : Pourriez-vous nous donner une cote EVD sur ce document ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui.

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Document DRC-D01-0003-5900 portera la cote EVD suivante :  
25 EVD-D01...-D01-098 (*phon.*).

26 M<sup>e</sup> MABILLE : Une seconde, s'il vous plaît.

27 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous un commandant du nom de Pepe ?

28 LE TÉMOIN :



1 R. J'ai... j'ai entendu parler de Pepe, oui, dans la force d'APC.

2 Q. Est-ce que vous savez ce qu'il est advenu de lui ? Qu'est-ce qu'il est devenu ?

3 R. En tout cas, non, parce que nous ne l'avons jamais rencontré parmi tous les  
4 commandants avec qui nous avons été dans FPLC.

5 M<sup>e</sup> MABILLE : Monsieur le Président, j'ai terminé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Mabilille.

7 Monsieur Sachdeva, vous êtes prêt à commencer ?

8 M. SACHDEVA (interprétation) : Je suis prêt, Monsieur le Président.

9 Puis-je rester assis ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien entendu.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M. SACHDEVA (interprétation) : Bonjour, Monsieur. Nous ne nous sommes pas  
13 rencontrés, je suis Monsieur Sachdeva, et je vais vous poser un certain nombre de  
14 questions au nom du Bureau du Procureur.

15 LE TÉMOIN : Merci.

16 M. SACHDEVA (interprétation) :

17 Q. Je souhaiterais simplement pour commencer que nous éclaircissions votre carrière.  
18 Vous avez dit que vous aviez rejoint l'APC en 2001 ; êtes-vous sûr que c'était en 2001, et  
19 non pas durant l'année 2000 ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Pardon ? Si vous pouviez revenir un peu.

22 Q. Oui, bien sûr. Je vous demandais quand vous aviez rejoint l'APC. Et vous nous avez  
23 dit ce matin que c'était au cours de l'année 2001.

24 Et ma question êtes la suivante : êtes-vous sûr que ce n'était pas en 2000 ?

25 R. Je n'ai pas dit que j'ai rejoint l'APC. Je suis entré dans la force d'APC en 2000. Et c'est  
26 l'APC que j'ai quitté en 2002.

27 Q. Merci.

28 Et vous avez ensuite rejoint la FPLC en 2002, n'est-ce pas ?

1 R. Non, j'ai rejoint la force qui s'était organisée... qui s'organisait à Mandro avec chef  
2 Kahwa.

3 Q. Durant quel mois de l'année 2002 avez-vous rejoint la FPLC ?

4 R. FPLC n'existait pas. C'était une force qui était à Mandro où... à laquelle nous, nous  
5 appartenions avec certains commandants. Alors, quand cette force est sortie de là pour  
6 chasser les APC, qui étaient dirigés par Lompondo, de la ville de Bunia, c'est alors que  
7 je ne sais pas par quelle manière les grands commandants se sont arrangés avec l'UPC  
8 qui existait, et que cette force qui est sortie de Mandro a été appelée FPLC.

9 Q. Oui. Merci pour ces informations. Mais ma question est très simple : je voudrais  
10 savoir durant quel mois vous avez rejoint la FPLC en tant que secrétaire du  
11 commandant Bosco.

12 R. C'est vers... je pense vers mi ou fin... depuis... après juin 2002.

13 Q. Bien. Vous avez dit... enfin, permettez-moi tout d'abord de vous demander la chose  
14 suivante : le commandant Bosco était le chef des opérations au sein de la FPLC, n'est-ce  
15 pas ?

16 R. Bien sûr.

17 Q. Et au sein de la FPLC, cette... cette division était connue comme étant la G3, n'est-ce  
18 pas ?

19 R. Non, pas comme G3. Il y avait le chef d'état-major titulaire et le chef d'état-major  
20 général adjoint. C'est l'adjoint qui était chargé des opérations. Alors, le poste de  
21 G3 existait aussi et travaillait concomitamment avec la direction chargée des opérations.

22 Q. Bien. La division des opérations au sein de l'état-major était connue comme le G3,  
23 n'est-ce pas ?

24 R. Je ne saurais pas bien préciser, ici, parce qu'il y avait le chef d'état-major général,  
25 comme je le disais — son adjoint était chargé des opérations —, et il y avait aussi le chef  
26 G3 qui existait aussi. Alors, leur manière de coordonner le service, ça, je n'en peux rien  
27 dire.

28 Q. Peut-être que ma question n'est pas interprétée précisément, je vais donc la

1 reformuler.

2 Au sein de l'état-major de la FPLC, il y avait un département chargé de l'administration,  
3 il y avait un autre département chargé de la logistique, il y avait un département ou une  
4 direction chargée de l'intelligence, un autre pour les opérations et un département ou  
5 direction pour la discipline et le moral, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Le département pour l'administration était le G1, n'est-ce pas ?

8 R. Bien sûr.

9 Q. Le département pour l'intelligence était connu comme étant le G2 ?

10 R. Oui.

11 Q. Le département des opérations était connu comme étant le G3 ?

12 R. Oui, comme le G3.

13 Q. Le département de la logistique était connu comme étant le G4 ?

14 R. Oui, oui.

15 Q. Et enfin, le département pour le G5... pardon, le département pour la morale et la  
16 discipline était connu comme étant le G5, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Il s'agissait de directions importantes et séparées au sein de l'état-major, qui détenait  
19 la responsabilité finale. Cette responsabilité finale revenait à M. Kisembo, n'est-ce pas —  
20 chef d'état-major ?

21 R. Oui, oui.

22 Q. À quelle date êtes-vous devenu le chef de l'administration, en d'autres termes, à la  
23 tête du G1 ?

24 R. La période ou la date précise, je ne saurais pas la donner, d'autant plus qu'il fait  
25 plusieurs années. Mais un événement que je retiens peut nous situer : c'est juste la  
26 défection de... avec la défection de commandant Kisembo, qui était le chef d'état-major  
27 général, que j'ai été proposé pour le chef G1.

28 Q. Bien.

1 Monsieur, c'est une information qui concerne votre poste, donc vous n'avez pas besoin  
2 de me donner la date exacte. Mais pouvez-vous me dire quel est le mois durant lequel  
3 vous avez été proposé pour être à la tête du G1 ?

4 R. En tout cas, la date, je... le mois, je ne retiens pas non plus, mais ça se situe au moins  
5 après... après le mois de juin — juin ou juillet 2003. Après... parce qu'avant cela, j'étais  
6 uniquement le secrétaire de chargé des opérations. Et quand j'ai été alors chef G1, j'ai  
7 continué aussi à assumer cette même tâche ; en même temps, chef G1 et aussi le  
8 secrétariat de commandant Bosco.

9 Q. En conséquence, si je disais que vous étiez en fonction à la tête du G1 après juillet  
10 2003, peut-être en août, est-ce que ceci concorde avec vos souvenirs ?

11 R. Je peux me rappeler, un peu, oui, de cette période.

12 Q. Après votre participation à la FPLC, est-ce qu'à un moment quelconque après, vous  
13 avez rejoint l'armée nationale congolaise — la FARDC ?

14 R. Je n'ai jamais rejoint.

15 Q. Nous venons de parler des différents départements au sein de l'état-major, et il est  
16 exact que ces... ces directions au sein de l'état-major opéraient ou fonctionnaient à  
17 Bunia ?

18 R. Oui, ça fonctionnait à Bunia jusqu'à... jusqu'avant la guerre avec les Ougandais.  
19 Donc, jusqu'avant le 6 mars, ça a fonctionné à Bunia.

20 Q. Dans le cadre de vos fonctions de secrétaire particulier du commandant Bosco dans  
21 les opérations, vous avez dit — je cite : « En tant que secrétaire, je rédigeais des lettres,  
22 des ordres, je devais organiser des documents. Je crois que telles étaient les principales  
23 fonctions — organiser les documents qui arrivaient à notre secrétariat, et parfois rédiger  
24 des lettres pour les commandants. »

25 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

26 R. Je m'en souviens.

27 Q. J'en déduis, dans ce cas, que cette fonction ou ces fonctions incluait le...  
28 l'organisation du système de classement du bureau ?

1 R. Pardon ?

2 Q. Bien entendu.

3 La question était la suivante : si... dans le cadre de vos fonctions, est-ce qu'il vous  
4 incombait de faire en sorte que les documents émanant de votre direction étaient  
5 correctement enregistrés et classés ?

6 R. Les documents étaient... étaient classés, oui. Ils étaient aussi enregistrés à notre  
7 bureau, mais il y en a qui n'ont pas porté aussi de... des... des numérotations ou  
8 d'enregistrement.

9 Q. En général, lorsqu'un document est enregistré et porte un numéro de référence, le  
10 numéro de référence renvoie à la direction de laquelle émane ce document. Et peut-être  
11 pourrais-je vous donner un exemple : si un document émane de la direction  
12 G2 intelligence, le numéro de référence sera un renvoi, une mention à la direction G2,  
13 n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Durant la période que vous avez passée à la FPLC, lorsque vous étiez secrétaire du  
16 commandant Bosco, vous souvenez-vous qui était le chef de l'intelligence, des  
17 renseignements, à l'époque ?

18 R. Oui. Le chef des renseignements, c'était Ali.

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Donc... Monsieur le Président, puis-je avoir une  
20 minute ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien entendu.

22 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

23 M. SACHDEVA (interprétation) :

24 Q. Savez-vous s'il y avait une autre personne qui... qui a précédé à M. Ali à la tête du  
25 renseignement ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. En tout cas, c'est Ali qui a été chargé des renseignements.

28 Q. Monsieur, si nous en revenons à ce dont nous parlions à propos des numéros de

1 référence, si M. Ali émettait un ordre, ou un document, émanant de son... sa direction,  
2 de la direction des renseignements, on pourrait s'attendre à ce que le numéro de  
3 référence comporte « G2 », n'est-ce pas ?

4 R. Ça devait... ça ne devait qu'être ça, oui.

5 Q. J'aimerais à cette étape vous montrer un document.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Est-ce qu'il s'agit du classeur de  
7 l'Accusation ?

8 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien. Et pouvez-vous nous  
10 donner la référence, Monsieur ?

11 M. SACHDEVA (interprétation) : Il s'agit du document qui figure à l'onglet 16, numéro  
12 ERN-DRC-0009-0069.

13 Q. Monsieur, avez-vous ce document sous les yeux ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Oui, j'ai ce document sous mes yeux.

16 Q. Vous verrez qu'il émane de la direction G1 ; le voyez-vous en haut ?

17 R. Oui, je vois.

18 Q. Et plus bas, vers le bas de la page, vous verrez, à droite, qu'il est signé par le  
19 commandant Luhuala Mbala, du G1 ; est-ce que vous le voyez ?

20 R. Je le vois.

21 Q. Et si vous regardez à nouveau le haut du document, et vous voyez la référence du  
22 document, il est indiqué « 114 EMG/FPLC, G1, 2002 ».

23 R. Oui.

24 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, un numéro EVD peut-il être  
25 attribué à ce document ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Un numéro EVD, s'il vous plaît.

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 Le document DRC-OTP-0009-0069 portera la cote suivante : EVD-OTP-00680.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Maître Mabilles.
- 2 M<sup>e</sup> MABILLES : Avec un peu de retard. M. le Procureur... le Bureau du Procureur n'a  
3 même pas demandé au témoin s'il connaissait ce document, de quelque manière que ce  
4 soit.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Effectivement.
- 6 À ce stade, Monsieur Sachdeva, tout ce que nous avons reçu du témoin, c'est sa  
7 confirmation qu'un certain nombre de mentions figurent au document. Alors, je ne sais  
8 pas si, en termes de preuve, ceci nous avance beaucoup, car, de fait, le témoin n'a pas  
9 fait grand-chose de plus que ce que chacun d'entre nous aurait pu faire.
- 10 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, c'est exact. Et je vais poser une  
11 question au témoin.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.
- 13 M. SACHDEVA (interprétation) :
- 14 Q. Monsieur le témoin, si nous revenons au document que nous regardions il y a  
15 quelques instants, la façon dont le numéro de référence est libellé, ici, en d'autres  
16 termes, numéro « 114 EMG/FPLC, G1, 2002 », est-ce que ceci correspond à ce que vous  
17 nous avez dit à propos des numéros de référence et le fait qu'ils correspondent à la  
18 direction dont provient le signataire du document ?
- 19 LE TÉMOIN :
- 20 R. Administrativement, je pense qu'ici, la signature est du chargé du bureau 1 ; c'est lui  
21 qui a écrit ce document. Mais pour approbation, ça a été passé chez le chef d'état-major  
22 général des FPLC. Et « il se constaterait » quand même qu'une lettre où il est écrit «  
23 Signé ou approuvé par le chef d'état-major général » porte le sceau de son bureau. Si  
24 c'était seulement un écrit de G1 et que l'approbation de chef d'état-major général n'y  
25 n'intervenait pas, alors, seulement, on pourrait sceller cet écrit de sorte de... de la  
26 direction G1.
- 27 Q. Très bien.
- 28 Je ne parle pas du sceau pour l'instant. Je faisais allusion au numéro de référence,

1 uniquement. Et tout ce que je vous demande de faire, c'est qu'étant donné que c'est le  
2 G1 qui a rédigé ce document, le numéro de référence porte forcément une indication  
3 G1, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pouvons-nous reprendre après la  
6 pause, Monsieur Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (interprétation) : Bien sûr, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur le témoin, merci  
9 beaucoup de votre assistance ce matin. Nous allons faire une pause un peu plus longue  
10 maintenant, pour votre bénéfice et celui des sténotypistes et interprètes. Et nous nous  
11 retrouverons à 12 h 05.

12 *(L'audience, est suspendue à 11 h 33, est reprise en public à 12 h 05)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, allez-y.

16 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, nous étions en train de parler des numéros de  
18 référence que portent les documents.

19 Répondez à la question suivante : est-ce que je comprends bien la situation si je vous dis  
20 que les numéros qui ont été attribués en référence, c'est-à-dire le document que nous  
21 avons vu, par exemple, portait la référence 114, est-ce exact de dire que le 1<sup>er</sup> janvier,  
22 la... le numéro de référence serait un et à mesure que des documents ont été produits  
23 au sein de cette direction, les numéros suivaient une séquence jusqu'à la fin de  
24 l'année ; est-ce exact ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Bon, ici, c'est ce qui se passait. C'est ce qui se faisait.

27 Q. Nous étions en train de parler de documents se rapportant à la démobilisation  
28 d'enfants ; vous vous en rappelez ?



1 R. Oui, je m'en rappelle.

2 Q. Vous serez d'accord avec moi, je suppose, pour dire que chaque fois que le terme  
3 « enfant » était utilisé dans ces documents, à tout le moins au sein de la FPLC, cela  
4 faisait référence à des enfants de moins de 18 ans ?

5 R. Bien sûr, à moins de 18 ans.

6 Q. En tant que secrétaire particulier du commandant Bosco chargé des opérations, je  
7 présume que vous connaissiez l'existence d'un outil de communication qu'on appelle la  
8 radiophonie ou *man pack* en anglais.

9 R. Oui, il y a ce service qui existait.

10 Q. Cet appareil de communication était un appareil qui permettait d'enregistrer des  
11 communications au sein de la chaîne de commandement de la FPLC, n'est-ce pas ?

12 R. Je ne vous ai pas bien compris. Si vous pouvez un peu revenir à la question ?

13 Q. Bien entendu.

14 Ma question est la suivante : la radiophonie — cet appareil — était utilisée par la FPLC  
15 afin d'enregistrer simultanément les communications au sein de la chaîne de  
16 commandement de la FPLC ; est-ce que vous êtes d'accord ?

17 R. Non. Parce que je n'ai pas encore vu... je n'ai pas vu dans le... la FPLC une  
18 radiophonie qui enregistre, mais au moins une radiophonie qui transmet les messages  
19 et qui recevait tout simplement les sons.

20 Q. Très bien.

21 Alors, je vous pose la question suivante : vous serez d'accord avec moi pour dire qu'il y  
22 a un opérateur de cet appareil qui peut écouter les communications. Et pendant que cet  
23 opérateur écoutait les communications, il pouvait enregistrer ces communications ou les  
24 consigner dans un registre quelconque ?

25 R. Bon, c'est... ici, je ne saurais pas vous donner une précision, parce que je n'ai pas été  
26 dans ce service de communication. Il y avait, bien sûr, le service de communication  
27 mais où ? En tout cas, je ne connais pratiquement rien.

28 Q. Eh bien, Monsieur le témoin, vous étiez chargé des opérations et je suppose que vous

1 étiez au courant des rapports provenant des lignes de front, du terrain, des différentes...  
2 brigades et directions ; donc, vous étiez en mesure de voir de tels rapports, n'est-ce  
3 pas ?

4 R. Je ne suis pas d'accord, parce que je n'étais pas chargé de le... des opérations.

5 Q. Non, vous n'étiez pas responsable des opérations, mais vous étiez le secrétaire  
6 particulier du chef des opérations et du chef d'état-major adjoint, monsieur Bosco  
7 Ntaganda, n'est-ce pas ?

8 R. Bien sûr, là, oui, d'accord.

9 Q. En tant que chef des opérations et en tant que chef d'état-major adjoint,  
10 monsieur Bosco Ntaganda était au courant des rapports quotidiens, hebdomadaires, des  
11 brigades et des bataillons sur le terrain, n'est-ce pas ?

12 R. Certainement, il pouvait être... il pouvait être informé.

13 Q. Et d'après vous, en tant que secrétaire particulier de monsieur Bosco Ntaganda, vous  
14 n'avez pas vu ce genre de rapport ?

15 R. Non. Je n'ai pas vu de pareils rapports, parce qu'un rapport qui... qui vient de... de...  
16 de commandement, par exemple, inférieur au concerné direct, le secrétaire n'est pas  
17 tenu d'être informé à ce sujet ; non.

18 Q. Eh bien, qu'en est-il des rapports qui provenaient des commandants qui occupaient  
19 des rangs supérieurs au vôtre ? Est-ce que vous étiez au courant de pareils rapports ?

20 R. Je n'étais pas tenu informé, à moins que ce ne soit des lettres que je dois... je devais  
21 rédiger sur ordre, et peut-être juste les lettres qui ont atteint le chef d'état-major adjoint  
22 chargé des opérations qui « ait lu » et que je... je pouvais classer.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 Q. J'aimerais que vous regardiez un document – un cahier. J'aimerais que vous jetiez  
25 un coup d'œil à ce cahier et que vous me disiez si, dans le cadre de votre travail au sein  
26 de la FPLC, vous avez vu ce rapport.

27 Monsieur le Président, il s'agit de l'onglet 6 dans le classeur de l'Accusation, mais j'ai  
28 pris des dispositions pour que l'original soit entre les mains du greffier d'audience sur

1 le terrain. Une version pourrait être remise au témoin, si vous voulez bien.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : D'accord. Numéro de référence,  
3 s'il vous plaît, Monsieur Sachdeva.

4 M. SACHDEVA (interprétation) : C'est le document DRC-00017-033. Et je crois qu'il  
5 porte également une cote EVD mais je ne m'en rappelle pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Le greffier d'audience  
7 pourrait-elle nous donner la cote EVD de ce document ?

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bien sûr, Monsieur le Président.

9 Le document portant la référence DRC-00017-033 porte la cote EVD suivante :  
10 EVD-OTP-00409.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

12 L'original est entre les mains du témoin.

13 Veuillez poursuivre, Monsieur Sachdeva.

14 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu l'occasion de jeter un coup d'œil à ce document ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Ce document, ça n'a jamais été à ma disposition. Ça n'a jamais atteint le secrétariat  
18 que je tenais où transitaient par mes mains...

19 Q. Mais l'avez-vous vu auparavant ?

20 R. Pour ce qui est de... de ce... ce document, la communication était un... une autre  
21 direction... des autres directions que vous avez citées, la direction de G1, G2, G3, G4,  
22 G5. Il y avait 7 directions... de la transmission. Alors, ce sont des directions qui  
23 passaient avec les... les rapports qui concernaient... qui concernaient les  
24 commandements tout droit dans les mains de du chef d'état-major concerné. Ce ne sont  
25 pas des documents qui transitaient par des... par... Ce document comme celui-ci n'a  
26 jamais transité par le secrétariat.

27 Q. Donc, vous dites que vous n'avez jamais vu ce document — ce cahier — avant  
28 aujourd'hui ?

1 R. Voir le cahier, ici, dans les mains du chargé de... de transmission, de passage, j'ai vu  
2 mais jamais déposé dans le bureau pour y jeter un coup d'œil.

3 Q. Très bien.

4 Ce que je souhaiterais faire maintenant, Monsieur le témoin, c'est passer en revue  
5 quelques unes des entrées avec vous.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Quelle est la base de cette  
7 question ? Sur quoi vous fondez-vous, si c'est un document qui ne provient pas de lui ?  
8 Et il dit qu'il n'a jamais vu ce document dans son bureau ; quel avantage aurait-on à ce  
9 qu'il commente des entrées figurant dans ce document ?

10 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je répondre à votre  
11 question en l'absence du témoin ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien sûr.

13 Madame le greffier d'audience, pouvons-nous perdre, pour ainsi dire, la connexion avec  
14 le bureau sur le terrain en RDC pendant quelques instants ?

15 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Bien entendu, Monsieur le Président. Je  
16 vais demander au témoin de sortir de la salle.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier  
18 d'audience.

19 Pourriez-vous expliquer au témoin que c'est une question de procédure que nous  
20 devons aborder en son absence ? Mais ne vous éloignez pas, s'il vous plaît, car cette  
21 question risque de ne pas prendre beaucoup de temps. Si vous pouviez rester dans les  
22 parages, mais si le témoin pouvait sortir de la salle.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : D'accord, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons... couper la  
26 communication à partir d'ici, de sorte que le témoin ne soit pas obligé de quitter la salle.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience  
28 sur le terrain, est-ce que vous avez entendu cela ?

1 Bien, nous laisserons l'audio activé pour l'instant, merci.

2 Oui, Monsieur Sachdeva.

3 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, premièrement, le témoin a  
4 déclaré qu'il est... il a été secrétaire particulier de... du commandant Bosco et qu'il  
5 travaillait pour la direction des opérations.

6 Deuxièmement, je vous dirais qu'après avoir examiné le registre original, il semble avoir  
7 affirmé que c'était un document émanant de la FPLC.

8 Troisièmement, s'il est vrai qu'il dit qu'il n'a jamais vu ce document dans son bureau, il  
9 n'en demeure pas moins qu'il a affirmé qu'il a déjà vu ces documents dans les mains de  
10 la personne chargée de la transmission de... desdits documents.

11 Quatrièmement, les entrées que j'ai l'intention de montrer au témoin sont des entrées se  
12 rapportant précisément à... non, je me reprends. Ce sont des entrées qui se rapportent  
13 directement, dans un premier temps, à sa direction ; c'est-à-dire la direction des  
14 opérations soit parce que sa direction était en copie, ou parce que l'entrée a émané de sa  
15 direction, ou encore que sa direction était le destinataire dudit document.

16 Et enfin, je souhaite montrer au témoin des entrées qui font référence au terme — au  
17 vocable — « enfant » et ce dans le contexte de sa déposition en ce qui a trait aux enfants  
18 et à la terminologie... à l'âge et à la terminologie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Un instant, Monsieur Sachdeva.

20 Rappelons-nous que ce sont des documents qui sont arrivés sur nos bureaux ce matin.  
21 Nous n'étions pas du tout au courant... enfin, nous n'étions peut-être pas au courant du  
22 nombre ou des références sur lesquelles nous devons nous fonder, mais ces documents  
23 ne nous ont pas été envoyés avant ce matin.

24 Maintenant, ce cahier comporte des entrées ; qui a compilé ces entrées d'après la...  
25 l'Accusation ?

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, j'essaie de me rappeler les  
27 détails de cet élément de preuve. Je crois que c'est... ça provient du témoin 0055 et du  
28 témoin 0017 de l'Accusation. Mais nous pensons que ce cahier a été compilé par un

1 opérateur radio travaillant pour la FPLC.

2 Je ne me rappelle pas à l'instant si le nom a été donné par les deux témoins que je viens  
3 d'évoquer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est donc un document qui a été  
5 préparé non pas par ce témoin le lien du témoin avec ce document, c'est qu'il l'a vu dans  
6 les mains de quelqu'un qui est responsable de la transmission. Et c'est un document qui  
7 émane de la FPLC.

8 À titre d'exemple, pouvez-vous nous donner la première entrée que vous avez  
9 l'intention ou que vous aviez l'intention de proposer au témoin et nous décrire les... le  
10 type de questions que vous avez l'intention de lui poser ?

11 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, bien sûr.

12 Je demanderais à la Chambre de se reporter à la page où l'on peut voir la référence  
13 DRC-00017-048.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

15 Et votre question concernant cette page serait ?

16 M. SACHDEVA (interprétation) : D'abord, je demanderais au témoin de confirmer ou à  
17 tout le moins de dire qu'il est d'accord que les entrées ont été envoyées... ou l'entrée a  
18 été envoyée à son superviseur, monsieur... Bosco Ntaganda, chef d'état-major adjoint  
19 chargé des opérations — les deux entrées (*phon.*).

20 Ensuite, je demanderais au témoin de lire le libellé, car je souhaiterais que soit interprété  
21 ce passage en anglais.

22 Ensuite, je lui rappellerais que le terme « enfant » a été utilisé, et j'ai également  
23 l'intention de proposer des hypothèses autour de cela.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, la première partie de  
25 votre proposition, c'est-à-dire obtenir une interprétation et en faisant ressortir le mot «  
26 enfant », eh bien, pour cet élément de votre question, nous n'avons pas besoin de  
27 confirmation de la part du témoin ; ce qui est particulièrement crucial,  
28 Monsieur Sachdeva, c'est de savoir quelles sont ces hypothèses que vous avez eu

1 l'intention de proposer au témoin, une fois que vous aurez une confirmation de sa part  
2 que le mot « enfant » a été utilisé.

3 Après cela, on va où exactement ? C'est ça qui est important.

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Je demanderai au témoin alors, sur la base des  
5 réponses qu'il aura apportées, si par le mot « enfant », on entend des enfants de moins  
6 de 18 ans.

7 Étant donné la fonction qu'a occupée ce témoin au sein de la FPLC, je dirai au témoin  
8 que le terme qui a été utilisé fait référence à des enfants de moins de 18 ans au sein de la  
9 FPLC.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et sur quel fondement allez-vous  
11 dire que ce témoin saura le sens qu'on a voulu donner au mot « enfant » dans ce  
12 contexte ? Pourquoi dites-vous qu'étant donné que ce n'est pas lui qui a rédigé ce  
13 document ou compilé ce document, qu'il saurait ce qu'avaient à l'esprit les personnes  
14 qui ont relayé ce message ou la personne qui a écrit même ce message ? Pourquoi  
15 serait-il en mesure de répondre à cela ?

16 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, je ne dis pas du tout qu'il sait  
17 sans ambages ce à quoi on fait référence ; cela étant, ce témoin occupait une certaine  
18 fonction au sein de la FPLC qui lui permettait, à mon sens, de connaître des choses  
19 que... qu'un simple observateur qui tomberait sur ce document saurait.

20 Deuxièmement, s'agissant du témoin 0055 qui faisait partie de l'état-major de la FPLC,  
21 eh bien, ce témoin n'a pas compilé ce cahier ; n'empêche qu'étant donné son rôle en tant  
22 que chef d'une direction au sein de la FPLC, et étant donné que certaines entrées ont été  
23 envoyées à sa direction, on l'a autorisé à répondre, à commenter certaines entrées.

24 En bref, évidemment, je ne dis pas qu'il sait à cent pour cent ce qu'il en est, mais je crois  
25 qu'il est bien placé pour faire un commentaire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

27 Maître Mabile, j'ai vu que vous vouliez intervenir. Et bien entendu, on peut  
28 comprendre que vous ayez des préoccupations par rapport au fait de demander à un

1 témoin de témoigner au sujet d'un document pour lequel il n'est pas équipé pour faire  
2 des commentaires.

3 Cela dit, étant donné le rôle qu'a joué ce témoin, est-ce que vous estimez qu'il serait  
4 illégitime de la part de l'Accusation qu'à tout le moins elle explore la question pour  
5 savoir si le témoin est en mesure de commenter les entrées contenues dans ce  
6 document — dans la mesure où l'Accusation procède de manière prudente ?

7 M<sup>e</sup> MABILLE : Monsieur le Président, la Défense maintient son objection.

8 D'ailleurs, le Procureur nous donne un exemple qui ne me paraît pas pertinent puisqu'il  
9 cite le témoin 0055 qui avait effectivement un rôle important.

10 Ici, nous avons un secrétaire particulier qui nous a dit de manière claire et précise quelle  
11 était sa fonction en qualité de secrétaire particulier. Il nous dit qu'il n'a jamais vu ce  
12 document, qu'il ne connaît pas ce document, que s'il l'a vu passer, il ne sait rien de ce  
13 document. Sa qualité de secrétaire particulier — ce qui me paraît l'élément essentiel  
14 aujourd'hui — ne lui permet pas de commenter ce document de manière efficiente.

15 Et il me semble qu'on met le témoin dans une situation particulière, de lui dire « malgré  
16 que vous ne connaissiez pas ce document, pouvez-vous nous commenter ce  
17 document », même si les questions du Procureur sont, ainsi qu'il vient de nous  
18 l'expliquer, ce qu'il vient de nous dire.

19 Il me semble normal de maintenir... l'objection que nous avons « fait ». Et je réfère à une  
20 décision que votre Chambre a rendue le 1<sup>er</sup> avril 2009, page 19, ligne 18, où la Chambre  
21 avait refusé que le document soit utilisé en ce qui concerne 0017, car il n'était pas  
22 l'auteur de ces déclarations, et que donc son avis ne serait que pure spéculation.

23 Voici quelles sont mes observations, Monsieur le Président, sur cette objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

25 Monsieur Sachdeva.

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, si vous me le permettez, je  
27 voudrais rebondir sur une des idées avancées par la Défense. En effet, mon honorable  
28 collègue a tout à fait raison par rapport au témoin 0017 ; mais la grande différence entre



1 le témoin 0017 et celui-ci, c'est que le témoin 0017 n'était pas dans une direction qui était  
2 citée dans le registre. Ce témoin n'était donc pas dans une direction qui aurait pu  
3 expliquer que des entrées lui soient soit envoyées, soit copiées tout au contraire. C'était  
4 un témoin, ici, le témoin que nous avons et le secrétaire particulier, Bosco Ntaganda,  
5 dans la direction « opérations » (*phon.*). Et c'est vrai que son supérieur est cité à  
6 plusieurs reprises dans ce registre, et c'est à ce titre que je souhaite l'interroger. Merci  
7 beaucoup.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci bien.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 Maître Mabilie, merci pour votre objection.

11 Nous voudrions nous assurer que la décision que nous allons prendre ici est cohérente  
12 avec ce que nous avons décidé le 1<sup>er</sup> avril 2009.

13 Et vous ne serez probablement pas étonnée d'apprendre par la Chambre que même si  
14 nous nous souvenons très bien et dans le détail de chacune des décisions que nous  
15 avons prises, nous ne savons pas toujours exactement comment nous nous sommes  
16 exprimés le 1<sup>er</sup> avril 2009.

17 Et puisque, normalement, nous devrions lever la séance pour aller déjeuner dans  
18 20 minutes, je vous propose de lever la séance plus tôt, de façon à pouvoir nous  
19 pencher, justement, sur cette décision d'il y a deux ans pendant la pause déjeuner.

20 Aussi nous interrompons l'audience maintenant, et nous nous retrouverons à 14 h 10. Et  
21 à ce moment-là, nous serons au courant.

22 Je crois que notre greffier d'audience entend cela également sur place en RDC ;  
23 pouvez-vous expliquer au témoin qu'on l'attend pour être de retour ici à 14 h 10, heure  
24 de La Haye ?

25 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : (*Intervention non interprétée*)

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience, suspendue à 12 h 42, est reprise en public à 14 h 11*)

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ces remarques s'adressent en  
3 République démocratique du Congo, aux juristes.

4 Nous allons rendre une décision sur une question juridique qui a été évoquée avant le  
5 déjeuner. Ceci ne sera pas très long. Mais, tandis que la Chambre fait part de sa  
6 motivation, je vais demander que l'on coupe le son entre La Haye et la RDC, afin que le  
7 témoin n'entende pas ce que nous disons.

8 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Comme la Chambre le souhaite.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je souhaiterais m'assurer que le  
11 son a maintenant été coupé. Et si le juriste en RDC m'entend parler, pourrait-il nous le  
12 dire immédiatement ?

13 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Monsieur le Président, nous n'entendons  
14 absolument aucun son de ce côté. Je ne peux vous entendre que par l'intermédiaire de  
15 mon écouteur, mais pas dans l'écouteur du témoin, ou dans la salle.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, effectivement, vous nous  
17 donniez le sentiment que vous n'étiez pas totalement honnête. Mais je comprends  
18 maintenant. Merci beaucoup.

19 L'Accusation souhaite poser des questions à un témoin à propos d'un carnet qui a été  
20 rédigé sur le terrain, à propos d'un certain nombre de messages qui ont été reçus.

21 Il n'est pas indiqué que ce témoin a envoyé des messages ou les a inscrits dans le cahier,  
22 au contraire, il est soutenu que le témoin est en mesure de témoigner quant au contenu,  
23 sur la base son rôle de secrétaire particulier de Bosco Ntaganda. Il est soutenu que  
24 puisque le carnet est aux mains du FPLC, et dans la mesure où ce témoin était peut-être  
25 membre de la FPLC, il est en mesure de parler de son contenu.

26 Le seul lien que le témoin a eu avec ce carnet est qu'il l'a vu entre les mains du, entre  
27 guillemets... entre guillemets (*reprend l'interprète*), de la « personne responsable » avant  
28 le que carnet ne soit transmis à d'autres.

1 M. Sachdeva, il y a deux ans, a formulé une requête identique dans les circonstances  
2 suivantes : le témoin 0017 serait un ancien membre de l'UPC qu'il aurait rejoint au  
3 début de l'année 2002, après l'attaque contre Mudzipela. Le témoin est resté au sein de  
4 l'UPC jusqu'au mois d'août 2003, date à laquelle il a quitté Bunia.

5 En 2003, le témoin, c'est-à-dire le témoin 0017, a rempli le rôle de chef de section dans la  
6 structure militaire de l'UPC.

7 De fait, il a témoigné devant cette Chambre, en détails, sur la structure de l'UPC. Le  
8 témoin 0017 a observé d'autres personnes écrivant dans le carnet, le registre, qui était  
9 soit le registre dont nous nous occupons actuellement, soit un registre similaire.

10 Le 1<sup>er</sup> avril 2009, référence T-160, pages 22 et suivantes, la Chambre a jugé que dans la  
11 mesure où le témoin 0017 n'était pas l'auteur du document, et il n'en avait pas étudié le  
12 contenu jusqu'à ce qu'il rencontre un enquêteur, il serait inapproprié qu'on l'interroge  
13 sur un certain nombre de mentions y figurant. Nous avons décidé que ceci serait sans  
14 intérêt ou aurait très peu d'intérêt si le témoin devait témoigner sur des mentions qu'il  
15 n'a pas inscrites lui-même et dont il n'a pas assisté à l'inscription.

16 Comme nous l'avons fait observer à l'époque, le témoin n'était pas bien placé pour  
17 commenter de ce que les auteurs avaient à l'esprit lorsqu'ils ont procédé à ces mentions.

18 Néanmoins, la Chambre a expressément approuvé des questions portant sur la  
19 terminologie figurant dans le carnet, à condition que le témoin soit en mesure de le  
20 faire, après que le conseil ait fixé le décor ; donc, au moyen de questions ouvertes.

21 Le témoin 0017 était à l'UPC, et le témoin 0037, secrétaire privé de Bosco Ntaganda. En  
22 conséquence, ils avaient l'un et l'autre « une connaissance interne ».

23 Même si l'on tient compte des différences entre les deux fonctions, l'approche retenue il  
24 y a deux ans s'applique dans les circonstances actuelles.

25 Si le témoin 0037 était invité à faire des observations sur les mentions inscrites dans un  
26 carnet par un tiers, carnet reprenant les messages que cet individu a reçus, et alors  
27 même que ce témoin n'a ni envoyé les messages pertinents ni ne les a enregistrés, ceci  
28 ne serait pas utile à la Chambre.

1 En conséquence, cette approche ne sera pas retenue, bien que l'on puisse néanmoins  
2 poser des questions générales au témoin, comme nous l'avions autorisé pour le témoin  
3 0017.

4 Nous ajouterons que, durant la pause déjeuner, la Chambre a reçu un message de  
5 l'Accusation, demandant l'autorisation de montrer au témoin un certain nombre de  
6 mentions portant des codes de référence, figurant... des références déjà montrées au  
7 témoin 0037 par M<sup>e</sup> Mabille.

8 Il est soutenu que le témoin a d'ores et déjà témoigné sur la façon dont ces numéros de  
9 référence étaient affectés. Et en conséquence, l'Accusation soutient que ces questions  
10 concernant la forme et la procédure seraient pertinentes et que les éléments de preuve  
11 portent sur les ordres de démobilisation et des documents correspondants.

12 Néanmoins, la Chambre considère que le raisonnement précité s'applique également à  
13 cette requête.

14 Le témoin n'a pas inscrit ces mentions, et bien qu'on puisse lui poser des questions  
15 générales sur les références utilisées, il ne serait pas utile, en termes de preuve, qu'on  
16 l'interroge sur un carnet qu'il n'a pas compilé et auquel il n'a pas contribué. La décision  
17 orale est maintenant rendue.

18 Pourrions-nous rétablir la communication avec la RDC ?

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Les communications ont été rétablies.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, bonjour. Merci  
21 beaucoup de votre patience.

22 Je vous en prie, poursuivez, Monsieur Sachdeva.

23 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Bonjour, Monsieur.

25 Puis-je vous demander de vous reporter au document figurant à l'onglet n° 2 du  
26 classeur de la Défense ? Il s'agit du DRC-D01-0003-5894.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 L'avez-vous ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, je l'ai avec moi.

3 Q. La première question est la suivante : vous n'avez pas rédigé ce document, n'est-ce  
4 pas ?

5 R. Non, ce n'est pas moi qui ai rédigé ce document.

6 Q. Qui l'a rédigé ?

7 R. Cette lettre, ici, est rédigée par le chef d'état-major général de l'époque, commandant  
8 Kisembo.

9 Q. C'est ce que vous supposez, n'est-ce pas, mais vous ne savez pas s'il a rédigé ce  
10 document, n'est-ce pas ?

11 R. Ce n'est pas ce que je suppose, parce que la lettre a pour signature le chef  
12 d'état-major général FPLC, Kisembo Bahemuka, qui adresse la lettre à tous les  
13 commandants des unités.

14 Q. Bien. Regardez attentivement la signature, et je soutiens qu'il ne s'agit pas de la  
15 signature de M. Kisembo, mais celle d'une personne qui signe pour son compte et que  
16 c'est la raison pour laquelle nous y voyons les lettres « PO » qui signifient  
17 « pour ordre », n'est-ce pas ?

18 R. Bien sûr.

19 Et je pense que par rapport à ceci, ça doit être une lettre que le chef G1, à cette période, a  
20 écrite.

21 Q. Ce qui m'intéresse, c'est ce que vous savez. Donc, vous êtes d'accord pour dire que  
22 vous ne savez pas qui a signé ce document ?

23 R. Je... je sais que ce document est signé par le chef G1... qui est ici une note de... de  
24 classement.

25 Q. Regardons cette référence : le code, la référence figurant en haut à droite, n'indique  
26 en aucune façon qu'il émane du chef du G1, n'est-ce pas ?

27 R. Non, la référence n'indique pas que la lettre émane de chef... du chef G1. La référence  
28 marque bien que la lettre est « d'état-major commandement ».

1 Q. Le tampon ou le sceau n'est pas le sceau du chef d'état-major, n'est-ce pas ? C'est  
2 celui du chargé des opérations ; êtes-vous d'accord avec cela ?

3 R. Le sceau, ici, est de « l'état-major commandement », mais de chargé de... des  
4 opérations, oui, le commandement. Et là, c'est... dans ce sens-là que nous disions, dans  
5 les questions précédentes, posées que l'état-major général avait le chef d'état-major  
6 général titulaire, et le chef d'état-major général adjoint chargé des opérations. C'est  
7 comme... c'est dans ce cadre-là que cette lettre, ici, se retrouve avec... le sceau marquant  
8 « état-major général commandement », mais chargé des opérations.

9 Q. Oui, mais le général Kisémbé n'était pas le chef d'état-major adjoint, il était le chef  
10 d'état-major général. Et encore une fois, je soutiens ou je suggère que le sceau utilisé sur  
11 ce document n'est pas le sien. Qu'avez-vous à dire ?

12 R. Bon, pour ce qui est de l'usage de sceau ici, le sceau, je pense, pouvait être utilisé  
13 quand, dans la lettre même, le chef d'état-major a parlé de désarmement —  
14 désarmement des enfants soldats —, et cela même dans les forces d'autodéfense.

15 Q. Le fait est que vous n'avez aucune idée de la question de savoir qui a rédigé et  
16 comment ce document a été rédigé, n'est-ce pas ?

17 R. S'il vous plaît, vous pouvez reprendre un peu ?

18 Q. Ce que je soutiens, c'est qu'en fait, vous n'avez aucune idée de la question de savoir  
19 qui a rédigé ce document et comment il a été rédigé à l'époque, n'est-ce pas ?

20 R. Cette lettre, ici, a été rédigée par le chef G1, sur ordre de chef d'état-major général.  
21 Alors, la copie qui est ici est une copie de classement. Quand nous voyons un peu à  
22 gauche, en dessous de l'entête... pas en dessous de l'entête, à gauche de... l'entête, un  
23 peu plus haut de l'objet, nous voyons « classement ». Alors, c'est une copie qui se serait  
24 retrouvée dans le classement de ces documents, les documents... les lettres proprement  
25 dites étant expédiées au commandant.

26 Q. Qu'est-ce qui fait que dans ce... qu'est-ce qui vous fait dire que ce document a été  
27 rédigé par un G1 ?

28 R. Le chef G1, c'est quelqu'un chez qui toutes les lettres, d'abord, retombaient pour des

1 ordres que le chef d'état-major titulaire... le chef d'état-major général donnait dans le  
2 cadre administratif, passaient chez le chef G1 qui était chargé des rédactions de cette  
3 lettre, et la lettre était retournée chez le chef d'état-major général pour la signature.

4 Q. Monsieur, ma question était très précise : je voudrais simplement que vous me  
5 montriez dans ce document ce qui vous permet de dire qu'il a été rédigé par le G1 ?

6 R. Le chef d'état-major général, pour le cadre administratif — pour le cadre  
7 administratif —, n'a que le bureau 1 où les lettres atterrissent... pas les lettres  
8 atterrissent, mais où les lettres sont... sont rédigées, à moins que ce ne soit une lettre  
9 particulière. C'est dans ce cadre-là que j'ai dit que cette lettre a été rédigée par le chef  
10 d'état-major... par le... le... le bureau de chef... pardon, le bureau de chef G1, mais signée  
11 par le chef d'état-major Kisembo, dont nous avons ici la lettre copie qui n'est pas signée  
12 par lui-même. Ça, c'est une lettre... une note de classement, je vois bien.

13 Q. Pardon, je veux simplement tirer une chose au clair. Êtes-vous en train de dire que ce  
14 document que vous avez sous les yeux est signé par le général Kisembo ? Vous dites  
15 que c'est sa signature ?

16 R. Je ne dis pas que c'est sa signature, la lettre est signée par ordre. Ce n'est pas sa  
17 signature. C'est quelqu'un d'autre qui aurait signé à sa place.

18 Q. Encore une fois, je vous prie de m'excuser d'insister, mais je veux simplement que  
19 vous disiez à la Chambre ce que contient ce document.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pas... pas encore une fois,  
21 Monsieur Sachdeva, nous avons déjà fait le tour de la question plus d'une fois, nous  
22 n'allons pas le refaire une troisième fois. Passons à autre chose, s'il vous plaît.

23 M. SACHDEVA (interprétation) :

24 Q. Monsieur, je vous demande de vous reporter de nouveau au document que nous  
25 avons vu, qui se trouve à l'onglet 16 dans le classeur de l'Accusation — il s'agit du  
26 document DRC-00090-069.

27 Donc, Monsieur, vous verrez dans ce document que le sceau... donc, sur ce document  
28 au sujet duquel vous avez déjà témoigné, et vous avez indiqué que c'était le sceau du

1 chef d'état-major ; vous constaterez que le sceau est différent de celui que nous voyons  
2 sur l'ordre de démobilisation, n'est-ce pas ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui.

5 Q. Je vous demande de reprendre le document ou l'ordre de démobilisation.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Le numéro de référence, au coin supérieur droit, dit ceci : « N° 061, FPLC,  
8 EMG/COMDT-2002 », n'est-ce pas ?

9 R. Si.

10 Q. Ce document est daté du 30 octobre 2002.

11 R. Oui, c'est ça.

12 Q. Et étant donné ce que vous avez déjà dit aujourd'hui, concernant la manière dont les  
13 numéros de référence sont affectés, autrement dit, ces numéros de référence suivent une  
14 séquence. S'il y a un document portant le même code de référence,  
15 FPLC/EMG/COMDT/2002, daté de décembre 2002, ce numéro devrait être supérieur à  
16 « 061 » ; êtes-vous d'accord avec cela ?

17 R. Si vous pouvez encore nous rappeler la question.

18 Q. Je vais essayer de formuler autrement.

19 Si le chef d'état-major émet un document le 25 octobre 2002, par exemple... et dites-moi  
20 si vous me suivez jusqu'ici.

21 R. Oui, je vous suis.

22 Q. Bien. Et nous supposons que le code de référence est le même que celui que nous  
23 voyons ici, c'est-à-dire FPLC/EMG/COMDT/2002 — nous supposons cela. Est-ce que  
24 vous me suivez toujours ?

25 R. Oui, je vous suis.

26 Q. Donc, d'après votre propre témoignage et d'après les règles militaires, les numéros  
27 que l'on attribuerait à ce document, le 25 octobre 2002, seraient inférieurs à « 061 » ;  
28 êtes-vous d'accord avec cela ?



1 R. Normalement, ça devait être ça.

2 Q. En conséquence, je vous dis que s'il existe un document portant le même code de  
3 référence et que ce document ait été émis en décembre 2002, il ne devrait pas... non,  
4 pardon, je me reprends. Oubliez cette question, pour l'instant, je vais recommencer.

5 S'il existe un document émanant de la même direction, émis en décembre 2002, et que le  
6 numéro de référence qui lui est attribué est inférieur à « 061 », seriez-vous d'accord avec  
7 moi pour dire qu'il y a soit un problème par rapport à ce document, soit un problème  
8 par rapport au document 061 ?

9 Est-ce que vous comprenez ma question ?

10 R. Je prends... je comprends votre question. Mais la période ici, où ces lettres sont  
11 écrites, il convient que nous puissions vous signaler que ce n'est pas une période qui  
12 était facile, puisque c'était une période de guerre massive, ici.

13 Alors, il peut arriver que, dans ces classeurs, les choses ne puissent pas aller de la même  
14 manière, compte tenu de cette... de ces étapes ou ces événements qui étaient vécus. Ça,  
15 c'est une réalité qui peut arriver, parce qu'il se trouvera qu'un numéro n'a pas été  
16 mentionné, et où on a sauté l'autre pour que la lettre soit, en fait, numérotée, au moins.

17 Q. C'est peut-être le cas... ou, ce serait peut-être le cas si le numéro de référence avait  
18 sauté d'un numéro, ou deux, ou trois, mais il est très peu probable d'avoir un écart de  
19 50 numéros.

20 Qu'avez-vous à dire à cela ?

21 R. Ici, je... je ne sais pas directement me prononcer. Parce qu'à notre avis, nous n'avons  
22 pas encore... vous ne nous avez pas encore présenté un tel document, peut-être...

23 Q. Oui, je comprends. Cela dit, je vous pose la question parce que, dans votre  
24 déposition, vous avez dit que vous connaissiez la manière dont les documents étaient  
25 classés.

26 Voici ma thèse : même en prenant en compte la guerre, comme vous l'avez dit, et la  
27 situation difficile à l'époque, il serait peu probable qu'il y ait un écart de plus de  
28 50 documents dans votre système de classement. Autrement dit, il serait très peu

1 probable qu'il existe un document de décembre, émanant de la même direction qui  
2 porterait le numéro de référence 013 ou 014, étant donné que le numéro que porte ce  
3 document est 061.

4 D'une façon comme de l'autre, il... y a un problème avec ce document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (INTERPRÉTATION) :

6 Q. Monsieur, je crois que, pour l'essentiel, on vous demande si vous êtes en mesure de  
7 fournir sur la base de vos connaissances une explication pour cet écart fort considérable  
8 de numéros, dans les circonstances décrites par M. Sachdeva.

9 Pouvez-vous apporter un éclairage ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Ici, je... je voudrais bien savoir si c'est au sujet de la lettre que nous avons à notre  
12 portée, du 30 octobre 2002 et du... et de 20... de 26 décembre 2002 — les deux que j'ai à la  
13 fois devant moi. Est-ce que ce serait... cet écart (*inaudible*) entre la lettre du 30...  
14 30 octobre 2002, et une note, ici, mention « feuille de route », de décembre 2002 ?

15 Q. Je crains, Monsieur, que la lettre à laquelle M. Sachdeva a fait référence est la lettre  
16 datée du 25 octobre 2002, ce qui était, en fait, une lettre hypothétique. Donc,  
17 essentiellement, il vous disait que si la situation était telle que la date était le 25 octobre  
18 2002 et qu'il y avait une autre lettre émise en décembre, avec l'écart de nombres qu'il a  
19 décrit, si une telle situation existait, est-ce que vous auriez un explication à nous  
20 fournir ?

21 R. Je pense qu'à voir les lettres, nous ne pourrions pas manquer de dire un mot  
22 là-dessus.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien, très bien.

24 Monsieur Sachdeva, je crois que le fait de poser une question hypothétique de cette  
25 nature au témoin était susceptible de nous mettre dans cette situation. Si vous avez des  
26 exemples concrets à lui proposer, faites-le. Sinon, je crois que nous avons épuisé ce  
27 sujet.

28 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, la difficulté que j'éprouve, c'est

1 que j'ai des... des exemples concrets, mais ils sont contenus dans le cahier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Non, vous êtes en train de donner  
3 un exemple. Or, les entrées figurant dans le cahier concernent des messages qui ont été  
4 enregistrés par radio ; ce n'est pas la même chose du tout. Si vous êtes en mesure de  
5 proposer des lettres à titre d'exemple au témoin, soit. Nous avons déjà réglé la question  
6 du registre ou du cahier ; c'est un document tout à fait distinct.

7 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je bénéficier d'un instant  
8 pour consulter mes collègues ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien sûr.

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

11 M. SACHDEVA (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, si je vous disais que ce document, daté du 30 octobre 2002, était  
13 un document invalide, qu'auriez-vous à dire à cela ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. C'est un terme peut-être me paraîtra un peu difficile ; dire que c'est... c'est une lettre  
16 invalide. Si vous pourriez un peu nous le dire davantage... nous expliciter le terme  
17 davantage.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je crois que vous devez être un  
19 peu plus clair, Monsieur Sachdeva. Si vous êtes en train de dire que ce document a été  
20 inventé ou fabriqué à dessein, afin de donner une fausse impression ; je crois que c'est  
21 ainsi que vous devriez formuler les choses.

22 M. SACHDEVA (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, ce que je suis en train de vous dire, c'est que ce document a été  
24 fabriqué.

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je ne peux pas...

27 Q. Qu'avez-vous à dire à cela ?

28 R. ... dire que la lettre a été fabriquée. Je... Je pourrais facilement en disconvenir. parce

1 que, comme je l'ai dit, la lettre a été écrite dans une période d'intensification de la  
2 guerre. Et les ordres intimés ici pour le désarmement... un désarmement, de nature, est  
3 une opération.

4 Alors, je... je pense que, si vous le dites ainsi, c'est par rapport à ce sceau qui parle de  
5 « chargé des opérations »... « commandement chargé des opérations » ; et un  
6 désarmement est naturellement aussi du domaine des... des opérations, même si la  
7 lettre serait signée par le chef d'état-major général. Pour le sceau, je pense que c'est ça.

8 Alors, dire que la lettre a été fabriquée, je... je ne l'affirme pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Un instant, s'il vous plaît.

10 M<sup>e</sup> MABILLE : Monsieur le Président, ce qui a été traduit au témoin, en tous les cas, ce  
11 qui apparaît sur notre écran, c'est : « Cette lettre a-t-elle été fabriquée ? », uniquement ; il  
12 n'y a pas d'autres termes. On ne lui demande pas : « est-ce qu'elle a été fabriquée  
13 faussement ? »

14 Je pense qu'il faudrait que la question soit reposée en ajoutant cette adjectif pour que le  
15 témoin puisse comprendre clairement ce qui lui a été demandé.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

17 Q. Monsieur le témoin, ce que M. Sachdeva vous pose comme question, c'est que ce  
18 document est une fiction. C'est une fausse création qui vise à laisser une fausse  
19 impression. On vous demande de commenter cette hypothèse.

20 Avez-vous quelque chose à dire cela ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. (*Début de l'intervention inaudible*) quelque chose. D'abord, la lettre ici, si je ne m'abuse,  
23 ne peut... ne peut se retrouver parmi des tas de paperasses que nous avons et qui ont  
24 été... qui ont été fouillés — ça fait longtemps —, quand ce document était recherché  
25 parmi les documents que nous détenions à l'état-major général, au bureau 1. Ce sont ces  
26 lettres, par exemple, je crois, étaient retrouvées.

27 Alors, dire, depuis tout ce temps, que ça peut être une fabrication, je pense que  
28 peut-être ce serait un peu plus fort. Ce ne sont pas des nouvelles... ceci n'a pas été une

1 nouvelle lettre écrite.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ai-je bien exprimé la question  
3 que vous souhaitiez poser au témoin, Monsieur Sachdeva ?

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, oui. Mais j'aimerais dire au  
5 témoin que le document a été faussement créé à l'époque.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : D'accord.

7 Donc, le document a été créé à l'époque dans le but exprès de donner une fausse  
8 impression ; est-ce exact ?

9 M. SACHDEVA (interprétation) : C'est exact.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous allons bientôt finir ce point.

11 Donc, on a soutenu que ce n'est pas une création ultérieure, c'est un document qui a été  
12 créé à l'époque, à la date que... dont atteste la lettre, mais qu'à l'époque, la décision avait  
13 été prise de créer une fausse impression de ce qui se passait réellement.

14 Q. Est-ce que vous souhaitez commenter cela ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Souhaiter... souhaiter commenter que cette lettre a été une... a été une... une fausse  
17 création ; je pense que c'est ça le terme. Dire que ça a été une fausse création à la suite  
18 de... de la lettre de la présidence de l'UPC, je ne le dis pas parce que la... les lettres ont  
19 été adressées à tous les commandants — à tous les commandants des différentes unités.

20 Et alors, si ça a été fait ou non fait, je pense que, dans... dans des... dans le compte-rendu  
21 d'une... d'une rencontre, il y en a qui ont posé de telles questions en rapport avec le  
22 désarmement dont il était aussi question dans les... dans cette réunion tenue par... par  
23 l'administrateur général de sécurité. Alors, c'est un peu ce que je puis dire de cette... de  
24 cet écrit, ici. Dire que c'était une fausse création, faisant suite à... à la lettre, nous ne  
25 l'affirmerons pas de la manière.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Est-ce que vous voulez aborder  
27 quelque chose de nouveau sur cette question ?

28 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, quand vous nous dites que la lettre était adressée, envoyée, à  
2 tous les commandants dans les différentes unités, vous le dites parce que c'est ce qu'on  
3 peut trouver dans cette lettre aux commandants... commandement U ; c'est exact,  
4 n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui, parce que la lettre était rédigée d'abord à tous les commandants.

7 Q. Monsieur le témoin, je sais que je vous ai déjà posé cette question, je suis donc  
8 désolé, mais, simplement pour rebondir sur ce que vous venez de dire... oui, je voulais  
9 préciser un aspect de votre témoignage par rapport à ce document. D'après ce que j'ai  
10 compris, il me semble que vous avez dit être d'accord que ça n'avait pas été signé par le  
11 chef d'état-major, mais sur ordre. Or, dans votre dernière réponse, la plus récente de vos  
12 réponses, vous avez dit : « Ça tombe aussi sous les opérations, même si c'est signé par le  
13 chef d'état-major ».

14 Alors, je voulais voir un peu quelle était votre position par rapport à ça.

15 R. Ma position par rapport à... à la signature de la lettre ? Ce serait... serait-ce ça (*phon.*)  
16 là ?

17 Q. Oui. Et vous êtes d'accord que ce n'est pas signé par le chef de l'état-major, par  
18 M. Kisémbé ? Vous êtes d'accord là-dessus ?

19 R. Ici, pour ce qui concerne cette signature, la signature ici n'est pas du chef d'état-major  
20 Kisémbé. Mais ce que je puis dire de ce... de cette signature, c'est que la lettre qui se  
21 retrouve ici, nous avons la mention « Classement ». C'est toute personne qui a rédigé la  
22 lettre, présenté les lettres, uniquement, qui étaient expédiées aux différents... au... dans  
23 les unités. Et le classement... la lettre de classement était le plus souvent non signée. Ou  
24 alors, celui qui aurait rédigé pouvait faire pour que ça trouve une marque dans... pour  
25 que la lettre ne perde pas sa trace dans le classement.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous allons... Nous allons  
27 interrompre pour 10 minutes.

28 Monsieur le témoin, nous allons interrompre pour les mêmes raisons que

1 précédemment.

2 Merci beaucoup pour l'aide apportée déjà cet après-midi. On va se retrouver juste après  
3 15 h 15.

4 (*L'audience, suspendue à 15 h 06, est reprise en public à 15 h 17*)

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Monsieur Sachdeva,  
8 poursuivez.

9 M. SACHDEVA (interprétation) :

10 Q. Puis-je vous demander de prendre l'onglet 4 du dossier de la Défense ? Et  
11 prévenez-moi quand vous y êtes.

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 Et si j'ai bien raison — si je ne m'abuse —, il s'agit ici d'un document que vous avez  
14 rédigé ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Bien sûr.

17 Q. En haut à gauche, nous pouvons lire que ce document provient du commandant du  
18 chef d'état-major des opérations ; c'est exact ?

19 R. Oui.

20 Q. Et le cachet, en bas, nous indique également que c'est du chargé des opérations ?

21 R. C'est ça, oui.

22 Q. Au niveau du règlement militaire, il n'est pas adéquat de voir, d'après le numéro de  
23 référence, que cela provient de l'unité G1 qui est, en d'autres termes, l'unité  
24 « administration », n'est-ce pas ?

25 R. Ça, c'est vrai.

26 Q. Ce document, ici, est-il dactylographié ?

27 R. Oui. Ce document est dactylographié.

28 Q. Au début du texte, vous faites référence à des ordres du président en date du

1 21 octobre et 27 janvier 2002-2003 ; est-ce exact ?

2 R. Je... je vois que c'est... ça peut... ça doit être juste, puisque... ces lettres ont été écrites  
3 à l'époque avec... avec les lettres dont les... les numéros sont, ici, repris en possession.

4 Q. Nous avons une cote de référence qui est reprise pour la lettre du 27 janvier 2003 ;  
5 par contre, nous n'en avons pas pour celle du 21 octobre 2002 ; est-ce exact ?

6 R. Pardon, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, il est clair  
8 que nous n'avons pas de référence pour la lettre du 21 octobre 2002 — ça coule de  
9 source, on peut tous le voir.

10 Est-ce qu'il y a une question que vous avez posée dans (*inaudible*) cela.

11 Nous ne devons pas demander au témoin de confirmer qu'il n'y a pas de numéro de  
12 référence puisqu'il n'y en a pas ?

13 M. SACHDEVA (interprétation) : Je voulais lui demander pourquoi c'était le cas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

15 Alors, il faut poser...

16 Q. Alors, vous voyez, Monsieur le témoin, que pour la lettre du 21 octobre 2002, il n'y a  
17 pas de référence. Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle il n'y a pas de référence pour  
18 cette lettre-là ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Je... je pense qu'ici, ça ne peut qu'être un... un oubli de... d'écrire... la référence dans  
21 cette... dans ce... ce premier paragraphe du texte, puisque toutes les instructions ont  
22 toujours été avec... avec ces numéros.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

24 Poursuivez, Monsieur Sachdeva.

25 M. SACHDEVA (interprétation) : Un instant, Monsieur le Président, s'il vous plaît.

26 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

27 Merci.

28 Q. Ce document, ainsi que le précédent, porte sur les forces d'autodéfense ; est-ce le



1 cas ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, quand vous  
3 nous dites « la précédente », vous parlez de quoi ? De celle que nous retrouvons à  
4 l'onglet 3 ou une autre ?

5 M. SACHDEVA (interprétation) : Celle que nous avons en date du 30 octobre, donc à  
6 l'onglet n° 2.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, la question que l'on vous pose porte sur les deux lettres, l'une  
9 derrière l'onglet 4 et l'autre derrière l'onglet n° 2, qui porteraient sur les forces  
10 d'autodéfense — toutes les deux ; est-ce que vous êtes d'accord sur le fait que toutes  
11 deux font référence aux forces d'autodéfense ?

12 R. Oui, les deux lettres ont concerné la... Dans les deux lettres, le nom de « force  
13 d'autodéfense » a... a été cité.

14 Q. Et donc, à un moment donné ou un autre — fin 2002 —, est-il exact que les groupes  
15 des forces d'autodéfense ont été incorporés dans la FPLC ?

16 R. Si vous pouvez me reprendre la question ?

17 Q. Lorsque la FPLC a été constituée, les forces d'autodéfense ont été incorporées dans la  
18 FPLC et en sont devenues une des parties de cette structure militaire ; est-ce exact ?

19 R. La force d'autodéfense n'a jamais été incorporée dans la FPLC. Pourquoi le...  
20 disons-nous, la force d'autodéfense existait dans les villages, était ensemble avec la  
21 population d'un village quelconque. Et la force FPLC, les militaires se retrouvaient dans  
22 les camps. C'est de cette manière-là que nous ne pouvons pas dire que la force  
23 d'autodéfense était incorporée ou... faisait partie de la FPLC. C'était une force à part  
24 FPLC — à part.

25 Q. Vous êtes un militaire et vous comprenez la doctrine militaire ; alors, pourquoi la  
26 FPLC donnerait des instructions à un groupe qui, d'après vous, ne fait pas partie de sa  
27 chaîne de commandement ?

28 R. Ça, je pense que ce n'est que parce que c'est aussi une force qui était armée.

1 Q. Un peu plus tôt, aujourd'hui, vous avez décrit votre groupe à Mandro, vous avez  
2 décrit les forces d'autodéfense et vous avez dit que votre groupe avait été intégré à la  
3 FPLC, n'est-ce pas ?

4 R. C'est d'ici que, en tout cas, nous pouvions donner une bonne lumière pour la... la  
5 force d'autodéfense et la force que nous étions qui est devenue FPLC.

6 Au départ, quand nous étions à Mandro, c'était juste une force, justement,  
7 d'autodéfense du village qui s'organisait... qui s'organisait et qui, à un moment donné,  
8 a... a évolué lorsqu'il y a eu des afflux de gens de toutes les contrées qui fuyaient la  
9 guerre maintenant vers un endroit où se trouvait une force d'autodéfense plus renforcée  
10 « que nous étions ». C'est... c'est avec cela qu'il y a eu l'initiative, maintenant, d'ouvrir  
11 un centre de formation pour ceux... ceux qui voulaient aussi s'intégrer dans ce groupe  
12 d'autodéfense. Ça a été une source de... de la formation de tout... une source de  
13 formation.

14 Alors, nous, automatiquement, nous étions une force qui a... formé une force,  
15 maintenant, d'autodéfense plus grande dont nous ne savons pas, justement, comment  
16 cette... notre force d'autodéfense — que... que, nous, nous étions — se serait arrangée à  
17 un moment donné avec le mouvement UPC, puisqu'il y avait des commandants avec  
18 qui nous étions, quelle disposition ils ont dû prendre pour... pour que nous puissions...  
19 revenir maintenant la force FPLC. C'est ce que nous avons... nous avons dit le matin. Et  
20 par rapport à cela, avec cela, quand nous avons... été maintenant intégrés FPLC, la  
21 force... cette autodéfense n'a pas cessé dans les différents villages qui existaient encore.  
22 Et c'est de cette manière que nous parlons de la force d'autodéfense — une force  
23 d'autodéfense —, une organisation de villageois dans le village a continué à exister  
24 quand, nous, on a été retirés... ça a pris une structure FPLC avec le commandant et  
25 consorts. La force d'autodéfense est restée la force d'autodéfense. La force que nous  
26 étions, militaire, et ceux qui étaient formés ont intégré... ont été avec nous directement  
27 dans la FPLC. C'est la lumière que je peux porter, ici.

28 Q. Monsieur, je soutiens qu'il est absurde pour des commandants militaires d'adresser

1 des ordres à un groupe... à des forces d'autodéfense si celles-ci ne figuraient pas dans la  
2 chaîne de commandement de la FPLC ; qu'avez-vous à dire à cet égard ?

3 R. Que la force d'autodéfense... pardon, ou que la force de FPLC... s'il vous plaît, si vous  
4 pouvez me reformuler cette phrase un petit peu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien. Avant que vous le fassiez.  
6 Maître Mabilille.

7 M<sup>e</sup> MABILLE : Il ne me semble pas approprié de commencer par dire a un témoin  
8 qu'« il est absurde ». Et par ailleurs, il tente... mon confrère essaye d'argumenter. Je  
9 pense qu'il faut poser des questions claires pour ne pas perdre véritablement le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

11 Q. Monsieur, je crois que M. Sachdeva vous soumet, ce qu'il soutient, est qu'il est très  
12 improbable que la FPLC ait donné des instructions aux forces d'autodéfense qui  
13 n'étaient pas sous son contrôle. Donc, voilà quelle est l'hypothèse qui vous est soumise  
14 et que vous êtes invité à commenter.

15 LE TÉMOIN :

16 R. Il est vrai que la force d'autodéfense avait ses... avait ses responsables. La FPLC avait  
17 de son côté ses responsables. Alors, ici, ce qu'il faut que nous puissions aussi dire est  
18 que les gens ont souvent confondu la force d'autodéfense à... à la FPLC. Et comme vous  
19 nous l'avez dit tantôt, la FPLC avait son commandement et la... et la force d'autodéfense  
20 son commandement aussi — deux commandements différents. Bien sûr, parce  
21 qu'auto-défense dans les villages, FPLC dans les camps. Et alors, cet ordre, quand le  
22 chef d'état-major le donne ainsi, c'est peut-être à tous les commandants qui pouvaient se  
23 retrouver proche d'un village où... où il pouvait se trouver des militaires... pas des  
24 militaires des... des hommes d'autodéfense, sans tenir ici compte de cette hiérarchie de  
25 l'autodéfense. Parce que l'ordre est intimé partout où vous pouvez les... vous les  
26 retrouver, que ce soit dans la force d'autodéfense, qu'on les désarme et qu'on les  
27 retourne. Je pense que c'est... c'est un peu la lumière que je peux porter à cela.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

1 Oui, Monsieur Sachdeva.

2 M. SACHDEVA (interprétation) :

3 Q. À votre connaissance, il y avait des enfants de moins de 15 ans dans les forces  
4 d'autodéfense, n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Enfant de moins de 15 ans dans la force d'autodéfense ? En tout cas, je pourrais en  
7 disconvenir.

8 Q. Il y avait des enfants de moins de 15 ans dans la FPLC, n'est-ce pas ?

9 R. Dans FPLC, il n'y a pas eu des enfants de moins de... de 15 ans. Mais ce que nous  
10 pouvons dire est qu'il y a eu quand même de... des gens qui étaient jeunes — moins de  
11 18 ans. Mais inférieur à 15 ans, c'est très difficile de l'affirmer.

12 Q. Vous pouvez reconnaître que s'il y avait des enfants de moins de 15 ans au sein de la  
13 FPLC, il est probable qu'il y ait eu également des enfants de moins de 15 ans...  
14 *(correction de l'interprète)* vous pouvez reconnaître que s'il y avait des enfants de moins  
15 de 18 ans... 18 ans au sein de la FPLC, il est probable qu'il y ait eu des enfants de moins  
16 de 15 ans également ?

17 R. Les enfants de moins de 15 ans, nous pourrions vous dire, ne se sont pas retrouvés.  
18 Moins de 18 ans oui. Seize, 17, oui. Parce que... ici, je pouvais parler d'un cas concret ;  
19 pas un seul. Chez nous en Afrique, en Afrique, et surtout, par exemple, ici au Congo,  
20 dans la contrée que nous... où nous vivons, nous pouvons avoir quelqu'un de plus  
21 élancé, mais être moins âgé quelquefois, quelqu'un de moins élancé, court de taille,  
22 pourtant, il a 18 ans. Tel qu'il y a eu même des cas, à cette période, où il y a quelqu'un  
23 de court de taille qui a été aussi dans l'armée, dans la FPLC. Il a été court de taille, et  
24 jusqu'aujourd'hui, il a cette taille. On ne pourra... depuis ce temps, je pense que c'est  
25 aussi difficile de dire qu'il est quelqu'un de 15 ans ou de 12 ans. Pourtant, aujourd'hui, il  
26 a cette même taille. C'est ce que nous pourrions dire.

27 Alors dire qu'il y a eu des gens de moins de 15 ans, pratiquement, des... quand ils sont  
28 arrivés, par exemple, dans les centres de formation, il y en a qui ont apparu mais qui

1 ont été retournés, qui n'ont pas été à des formations, non ni porter d'armes. Mais on  
2 pourrait dire, apparemment, il y avait quand même des gens de moins de 18 ans,  
3 toutefois, qui... qui étaient quand même grands, avoir l'air... à voir leur taille, leur  
4 constitution physique. Et c'est par rapport à ça qu'aussi les gens se sont retrouvés dans  
5 des centres de formation.

6 Q. Lorsque vous étiez le secrétaire particulier du général Bosco, en tout cas à compter  
7 de septembre ou octobre 2002 jusqu'à mars 2003, vous n'avez visité aucun des camps de  
8 formation militaire de la FPLC, n'est-ce pas ?

9 R. Bon, moi, je n'ai pas visité les camps de... de formation. Sinon, je me rappelle quand  
10 même que, lui-même, il s'est rendu dans le camp de formation qui était à Rwampara.  
11 Puisqu'une fois que nous a... nous étions entrés dans le groupe, nous sommes devenus  
12 la force de FPLC, un mouvement... une force militaire de l'UPC, le camp militaire, le  
13 centre de formation n'a plus été à Mandro, ça a été à Rwampara. Alors, moi, je n'ai pas  
14 été dans le centre, mais le commandant Bosco, oui.

15 Q. En fait, contrairement à ce que vous avez dit, le commandant Bosco avait des enfants  
16 de moins de 18 ans et, de fait, de moins de 15 ans parmi ses gardes du corps, son  
17 entourage, n'est-ce pas ?

18 R. Apparemment, il n'y en avait pas. Mais nous avons un cas, par exemple, de... de  
19 quelqu'un de court de taille qui était dans le groupe de... de son... de ses escortes ; qui  
20 était court de taille, appelée même Zakayo (*phon,*) et qui a cette même taille même  
21 jusqu'aujourd'hui. On ne pouvait pas dire qu'il... qu'il a moins de 15 ans ou de 18 ans.  
22 Aujourd'hui, quand vous le voyez, il est tout simplement barbu, alors qu'il a cette même  
23 taille qu'il avait à cette même période.

24 Q. Monsieur, je voudrais également vous soumettre la chose suivante, en plus de ce que  
25 j'ai déjà dit : les lettres de démobilisation dont nous avons parlé n'ont jamais eu pour  
26 but d'être mises en œuvre. Elles ont simplement été rédigées et produites pour  
27 répondre à des plaintes émanant de la communauté internationale.

28 Qu'avez-vous à dire à cet égard ?

1 R. Je pense que ce ne sont pas des documents qui pouvaient se rédiger aujourd'hui ; ce  
2 ne sont pas des documents qui peuvent être rédigés aujourd'hui pour répondre à  
3 quelque chose de l'époque. Je pense... je crois bien que les événements mêmes... aux  
4 événements de cette... les événements mêmes de cette époque, aujourd'hui, quand les  
5 gens sont un peu... sont calmes, personne ne peut se rappeler exactement de tous ces...  
6 de tous les déroulements de cette époque pour créer ou inventer un document relatif à  
7 cela. Je pense que ce serait dire un peu... un peu plus... c'est un peu plus fort d'ainsi le  
8 dire.

9 Q. Monsieur, peut-être, n'avait pas tout à fait compris mon affirmation. Ce que je dis,  
10 c'est que les lettres de démobilisation ont été produites à l'époque, uniquement dans le  
11 but de répondre aux plaintes de la communauté internationale, mais que l'intention  
12 n'avait jamais été, à l'époque, de les mettre en œuvre. Qu'avez-vous à dire à cet égard ?

13 R. Je pense que la démobilisation a commencé même depuis deux... 2001 dans le  
14 RCD/K-ML. Il y a eu des camps de... des cas... des cas qui ont lieu, qui ont été ramenés  
15 du centre de formation, retournés à des ONG, je pense, déjà en 2000... 2000... si j'ai  
16 bonne souvenance, 2001, ou vers fin 2000.

17 Alors, dire que c'est juste pour répondre... pour prendre une disposition face à la... à ce  
18 que... Qu'est-ce qu'il faut dire ? À ce que... à ce que la Cour... peut être internationale, si  
19 je... j'emploie bien les mots, un appel international à ce sujet, je... je ne crois pas que ce  
20 soit pour répondre à... à... à ce qui a été lancé, que ces lettres ont été fabriquées ; non.

21 Q. Mais vous reconnaissez que, durant la période octobre-novembre 2002, et début  
22 2003, il y avait des plaintes, des plaintes régulières émanant des Nations Unies et  
23 d'autres organisations internationales concernant le recrutement... le recrutement et  
24 l'emploi d'enfants au sein de la FPLC ?

25 R. Nous les avons retrouvés dans les écrits qui ont traversé... qui ont été reçus par le  
26 bureau où nous travaillions.

27 Q. En tant que secrétaire particulier de M. Bosco, vous connaissiez M. Eric Mbavazi, qui  
28 était le G5 à l'époque, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, je le... je le connais.

2 Q. En fait, il essayait activement de recruter des enfants pour la FPLC durant la période  
3 octobre 2002 jusqu'en 2003, au même moment où ces ordres de démobilisation étaient  
4 émis, n'est-ce pas ?

5 R. Dire qu'il recrutait des enfants, je ne sais pas ici donner une réponse, mais je sais qu'il  
6 était en train de mobiliser les jeunes gens pour les centres de formation. Mais qu'il  
7 recrutait... qu'il recrutait des enfants pour le centre de formation, ça, je n'ai pas une  
8 précision qu'il recrutait des enfants. Je sais qu'il était chargé de mobiliser les gens pour  
9 le centre de formation.

10 Q. Si vous regardez... je crois qu'il s'agit du dernier document que la Défense vous a  
11 montré, il figure à l'onglet... l'onglet n° 8 du classeur de la Défense —  
12 DRC-D01-0003-5900.

13 Si vous regardez la fin du document, vous l'avez signé en tant que chef du G1, de  
14 l'état-major, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Ce document est daté du 16 juin 2003. Vous avez dit à la Chambre que l'on vous a  
17 nommé à la tête du G1, à un moment donné, après juillet 2003.

18 Pourriez-vous donc expliquer pourquoi vous avez signé ce document en tant que G1 ?

19 R. Je... ce document, je l'ai signé... ce document, je l'ai signé à la rencontre faite le 16 juin  
20 2003, lorsque j'ai ici... j'étais proposé déjà comme le chef G1, en même temps secrétaire,  
21 je disais, de... de chef d'état-major général adjoint. Parce que chaque fois qu'il y a eu  
22 défection, il fallait faire des nouveaux remaniements. Ici, nous pouvons vous dire que  
23 ça, c'est au retour de... de refuge, où nous nous retrouvions avec la guerre... avec... avec  
24 la guerre avec les Ougandais — le retour en ville, à Bunia, en 2003, au mois de mai. Ce  
25 chef G1 n'a plus rejoint le... le... la FPLC. Le poste est resté vacant. C'est de cette  
26 manière-là que la proposition, je pense, a déjà été faite à cette période où j'ai signé cette  
27 lettre, ici. Et j'assumais déjà la fonction de chef G1, parce que celui qui était chef G1,  
28 jusqu'à la guerre avec les Ougandais, ne s'est plus retrouvé dans la FLPC au retour de

1 FPLC sur le terrain.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, il faut que  
3 nous ayons à l'esprit les mots employés par le témoin sur ce sujet, page 23, ligne 8. « Je  
4 ne me souviens plus du mois, mais c'était sans doute après le mois de juin ou juillet –  
5 après ces mois. »

6 Vous indiquez qu'il aurait suggéré que c'était après le mois de juin, mais pour être juste  
7 envers le témoin, il y avait un certain degré d'incertitude sur ce point.

8 Maintenant, y a-t-il d'autres choses concernant ce point ?

9 M. SACHDEVA (interprétation) : Non, Monsieur le Président, pas sur ce point précis.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Il est 16 h, Monsieur Sachdeva,  
11 avez-vous encore beaucoup de chemin à parcourir ?

12 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai effectivement des questions  
13 sur le contenu du compte-rendu de ce document, et peut-être, enfin, quelques questions  
14 finales.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Nous traiterons de tout  
16 cela demain.

17 Savez-vous combien de temps il vous faudrait, afin que nous ayons une idée ?

18 M. SACHDEVA (interprétation) : Pas plus de 20 minutes, une demi-heure.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille, en ce qui  
20 concerne le... les dernières questions, combien de temps pensez-vous avoir besoin pour  
21 le témoin 0036 ?

22 M<sup>e</sup> MABILILLE : De notre côté, Monsieur le Président, une heure 30. J'ai oublié ce que le  
23 Bureau du Procureur a pu nous dire sur le temps qu'il lui faudrait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, la question  
25 est vraiment de savoir si le témoin 0036 va être entendu, sa déposition terminée,  
26 demain.

27 M. SACHDEVA (interprétation) : C'est probable, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.



- 1 Bien, Monsieur, merci beaucoup, pour votre aide jusqu'à présent, aujourd'hui. Je suis
- 2 désolé, vous allez devoir revenir devant la Chambre demain pour une courte période,
- 3 mais je pense que ceci ne devrait pas durer longtemps. Et ensuite, vous serez libre.
- 4 Monsieur, merci beaucoup. Nous vous retrouverons demain à 9 h 30, heure de La Haye.
- 5 Merci beaucoup.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 16 h 02*)